



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2020-267

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

- 971-2020-12-03-004 - ARS DAOSS DCT 2020 -67 AVIS D'APPEL A PROJETS pour la création de 15 places d'un CAMSP (Centre d'Action Médico-Social Précoce) Iles Du Nord (19 pages) Page 4
- 971-2020-12-03-005 - ARS DAOSS DCT 2020- 68 AVIS D'APPEL A PROJETS pour la création de 15 places de SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) Iles Du Nord (21 pages) Page 24
- 971-2020-12-04-001 - ARS DAOSS TLLP 2020-70 Décision portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires " AMBULANCE LES ACACIAS" (2 pages) Page 46
- 971-2020-12-10-007 - ARS DAOSS TLLP 2020-71 Décision portant agrément de l'entreprise " SAS ST BARTH EXECUTIVE" pour effectuer des transports sanitaires aériens. (2 pages) Page 49
- 971-2020-11-15-001 - Décision ARS DIR du 15 novembre 2020 portant délégation de signature (10 pages) Page 52

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

- 971-2020-12-10-008 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée à la société "ATOMIC SECURITE", siren 880717277 (1 page) Page 63
- 971-2020-12-10-010 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée à la société "LACHMAN KONCEPT SECURITE", siren 881161285 (1 page) Page 65
- 971-2020-12-10-009 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée à la société "NOVA SECURITE", siren 884311481 (1 page) Page 67

DAAF

- 971-2020-12-14-002 - Arrêté DAAF/SALIM du 14 décembre 2020 prononçant la fermeture d'urgence de l'établissement WEST INDIES CAFE sur la commune du Gosier (4 pages) Page 69

DEAL

- 971-2020-09-18-003 - Arrêté Baptiste NORMAND_Société FEELING KITE (4 pages) Page 74
- 971-2020-11-26-008 - Arrêté DEAL RED (2 pages) Page 79
- 971-2020-11-26-009 - Arrêté DEAL RED (2 pages) Page 82
- 971-2020-09-18-004 - Arrêté Jocelyn KORUTOS_AN BA BANBOU LA (8 pages) Page 85
- 971-2020-09-22-041 - Arrêté Landry RAYMOND_TOP PEDALO (4 pages) Page 94
- 971-2020-11-09-024 - Arrêté portant déclassement du DP sur le territoire de la commune de Baie-Mahault_Ludovic ERBEIA_SAS Mobiles Auto (2 pages) Page 99
- 971-2020-11-09-023 - Arrêté portant déclassement du DP sur le territoire de la commune de Baie-Mahault_Loic LEGER_SAS Société Guadeloupéenne de Béton (2 pages) Page 102

DJSCS

- 971-2020-11-25-007 - Arrêté DJSCS PECVC du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 05 octobre 2020 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture DEAP - Session de décembre 2020 (1 page) Page 105

971-2020-11-27-007 - Arrêté DJSCS PECVC du 27 novembre 2020 portant composition du jury du diplôme d'aide-soignant pour les élèves de l'IFAS du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes, session de décembre 2020 (2 pages) Page 107

PREFECTURE

971-2020-11-27-004 - 2020-349 Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 1 de TOULOUCANON YOHANN (2 pages) Page 110

971-2020-11-27-003 - 2020-350 Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2 de TOULOUCANON YOHANN (2 pages) Page 113

971-2020-11-27-005 - 2020-351 Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 1 TOULOUCANON YANN (2 pages) Page 116

971-2020-11-27-006 - 2020-352 Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2 de TOULOUCANON YANN (2 pages) Page 119

971-2020-12-14-001 - Arrêté SG/DCL/BRGE du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Guadeloupe. (12 pages) Page 122

ARS

971-2020-12-03-004

ARS DAOSS DCT 2020 -67

AVIS D'APPEL A PROJETS pour la création de 15 places
d'un CAMSP (Centre d'Action Médico-Social Précoce)
Iles Du Nord



AVIS D'APPEL **A PROJETS**

N° ARS/DAOSS/SDCT

**Pour la création de
15 places d'un CAMSP
(Centre d'Action Médico-Social Précoce)**

ILES DU NORD

1- Objet de l'appel à projet

Dans le cadre du développement de l'offre médico-sociale, l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les Collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, lancent un appel à projets visant à créer 15 places de CAMSP (Centre d'Action Médico-social Précoce).

En effet, un contexte socio-économique de grande précarité (faiblesse des ressources, illettrisme, couverture sociale déficiente, logement inadapté ou indigne.) pour une grande majorité des foyers fragilise le développement des enfants et l'accompagnement parental. La prévention, et le dépistage, devraient favoriser une prise en charge précoce des troubles ou situations mettant en cause le développement des enfants.

L'objectif de cet appel à projet est de créer un établissement médico-social afin de pouvoir accueillir et accompagner des enfants atteints ou présentant un risque de développer un handicap.

Un CAMSP est un établissement médico-social chargé de la prise en charge précoce des problématiques de handicap chez les enfants âgés de 0 à 6 ans. Il s'agit d'enfants présentant ou susceptibles de présenter un retard psychomoteur, des troubles sensoriels, neuro-moteurs ou intellectuels, des difficultés relationnelles.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants, et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'ARS DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
RUE DES ARCHIVES - BILDARY
97113 GOURBEYRE

MONSIEUR LE PRESIDENT
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
HOTEL DE LA COLLECTIVITE
97150 SAINT MARTIN

3- Cahier des Charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Extrait de l'article R313-6 du CASF : *...Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :*

- 1) *Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;*

- 2) Dont les conditions de régularité administrative mentionnés au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- 3) Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets.

Les dossiers seront analysés par le service médico-social de l'ARS, la direction de l'autonomie de la collectivité de Saint Martin selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité au regard du contenu attendu du projet, spécifié dans le cahier des charges (annexe 1) ;
- 3) Analyse de fonds en fonction des critères de notation présentés en annexe 2.

La commission de sélection d'appel à projets, en cours de nomination au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'ARS et le Président de la Collectivité de Saint-Martin procédera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe, ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

5- Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de l'annexe 2 du présent avis.

6- Date de publication et modalités de consultation

Le présent avis d'appel à projet sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et consultable, ainsi que ses annexes, sur le site internet de l'ARS et ceux des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy : www.ars.guadeloupe.sante.fr www.com-saint-martin.fr et www.comstbarth.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 60 jours à compter de la date de publication du présent avis par messagerie à l'adresse suivante : delphine.lori@ars.sante.fr; marie-josee.movrel@ars.sante.fr et solidarites@com-saint-martin.fr en précisant en objet : AAP CAMSP IDN-2020

7- Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidat devra adresser son dossier, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception, aux adresses ci-après :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

AAP CAMSP IDN/2020/ - NE PAS OUVRIR
Direction de l'Animation et Organisation des Structures de Santé
Rue des Archives - Bisdary
97113 GOURBEYRE.

ET

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN
AAP CAMSP IDN/2020/ - NE PAS OUVRIR
DELEGATION SOLIDARITE FAMILLES
Hôtel de la Collectivité
97150 SAINT MARTIN

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces indiquées en annexe 3 du présent avis, exigibles par l'article R 313-4-3 du CASF, et se présenter sous les formes suivantes :

Deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexes) ;

Un exemplaire en version « dématérialisée » (sur clé USB).

Les dossiers incomplets ou expédiés après la date limite de clôture fixée à 60 jours à compter de la date de publication du présent avis seront déclarés irrecevables.




8- Voies de recours :

L'avis de la commission de la sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et Monsieur le Président de la collectivité de Saint-Martin.
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Gourbeyre le 03 DEC. 2020
La Directrice Générale
Valérie DENUX
Le Président de la Collectivité de Saint-Martin
Le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy



4/4

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1

**de l'avis d'appel à projets
N° ARS/DAOSS/SDCT**

**Pour la création d'un Centre
d'Action Médico-Social Précoce
(CAMSP)**

15 places

ILES DU NORD

DESCRIPTIF DU PROJET	
NATURE	CAMSP polyvalent
PUBLIC	<p>Sur le territoire de Saint-Martin : Enfants de 0 à 6 ans présentant tous Types de Déficiences</p> <p>Sur le territoire de Saint-Barthélemy : une spécialisation souhaitée pour les prises en charges de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déficience intellectuelle - déficience motrice - Troubles du spectre de l'autisme
TERRITOIRE	Territoire de santé des Iles du Nord
NOMBRE DE PLACES	15 dont 11 places sur le territoire de Saint-Martin et 4 places sur le territoire de Saint-Barthélemy

1- IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

ELEMENTS DE CONTEXTE

La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, consacre un volet à l'amélioration de l'offre en santé mentale et au handicap psychique, tel qu'il est défini par la loi du 11 février 2005.

Suite à sa promulgation, un plan quinquennal national a été rédigé au 2^{ème} semestre 2016 et repose sur 7 axes d'amélioration.

Ce plan prévoit, outre une reconnaissance du handicap psychique, une meilleure autonomie et inclusion sociale des personnes en situation de handicap.

Selon l'OMS, 1 français sur 5 sera touché par des troubles psychiques en 2020 et cinq des dix pathologies les plus préoccupantes actuellement concernent la santé mentale (schizophrénie, trouble bipolaire, addiction, dépression et troubles obsessionnels compulsifs).

La mission « Une réponse accompagnée pour tous » vise à mettre en œuvre les préconisations portées par le rapport « Zéro sans solution » remis par Denis Piveteau en juin 2014. Ainsi, l'article 89 de la loi de modernisation de notre système de santé apporte un fondement législatif à la démarche et organise la possibilité pour les MDPH et les personnes ou leur famille de co-construire avec les établissements et services, ainsi que les financeurs un plan d'accompagnement global (PAG). Ce plan d'accompagnement global consiste en une combinaison de réponses permettant d'accompagner une personne qui se trouverait sans solution adaptée ou en risque de rupture de parcours.

Elle se compose de 4 axes de travail complémentaires :

- Axe 1 : la mise en place du dispositif d'orientation permanent par les MDPH,
- Axe 2 : Le déploiement d'une réponse territorialisée,
- Axe 3 : la création d'une dynamique d'accompagnement et de soutien par les pairs,
- Axe 4 : l'accompagnement au changement des pratiques.

Les établissements et services médico-sociaux à double compétence de l'île de Saint-Martin relèvent de la compétence de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du Conseil

Territorial de Saint-Martin. Cette collectivité territoriale de 40 km², située au Nord des petites Antilles, compte 35 107¹ habitants. Elle subit, du fait de son positionnement géographique, une double insularité et bénéficie à ce jour, en termes d'offre médico-sociale :

- D'un Service d'éducation spécialisée et d'accompagnement à domicile (SESSAD) de 47 places ;
- D'un Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 40 places d'hébergement permanent ;
- D'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 35 places dont 30 pour les personnes âgées et 5 pour les personnes handicapées.

Le schéma de santé 2018-2021 pour les Iles du Nord prévoit dans le domaine du handicap une amélioration de l'offre de proximité destinée à assurer successivement une réduction des inégalités dans l'accès aux soins pour la population, un meilleur dépistage des handicaps dès l'enfance et un développement des principes propres au maintien à domicile, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Le projet de Pôle Médico-Social des Iles du Nord repose sur l'installation des structures suivantes :

- **un Centre d'Accueil Médico-Social Précoce (CAMSP)**
- un Institut Médico-Educatif (IME)
- une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
- un Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT)
- un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
- un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
- un Foyer de vie ou lieu de vie.

C'est dans ce contexte que, l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, compétente en vertu de l'article L. 313-3 du CASF et le Conseil Territorial de Saint-Martin et le Conseil Territorial de Saint-Barthélemy lance un appel à projet pour la création d'un CAMSP de 15 places pour accompagner le parcours des personnes en situation de handicap vivant dans les Iles-du-Nord.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

Le projet de CAMSP devra se conformer aux dispositions suivantes :

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°56-284 du 9 mars 1956 fixant les conditions techniques d'autorisation des CAMSP
- Les articles L.312-1, L.313-1 et suivants du CASF ;
- L'article L.2132-4 du CSP

¹ Source INSEE : population légale 2014 des collectivités d'outre-mer.

Documents de référence

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;
- Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;
- Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)²

3- ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

3.1 Capacité d'accueil

Le présent appel à projet consiste en la création d'un CAMSP, ayant une capacité d'accueil de 15 places. Toutefois, tenant compte des différentes phases d'accompagnement, induisant une variabilité des interventions, ces places de CAMSP doivent permettre d'apporter une réponse aux besoins d'une file active dont le niveau devra être précisé par le candidat (file active : nombre de personnes accompagnées au cours de l'année).

3.2 Public concerné

L'établissement sera de type CAMSP (Centre d'action médico-sociale précoce) et accueillera des enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap ou présentant un risque de développer un handicap. Il sera chargé :

- Du dépistage et du diagnostic précoce des déficits et des troubles de l'enfant ;
- De la prévention ou de la réduction de l'aggravation de son ou ses handicaps ;
- De ses soins ;
- De l'accompagnement familial ;
- Du soutien, de l'aide et de l'adaptation sociale et éducative de l'enfant ;
- De la formation et de l'information auprès des partenaires.

Conformément à l'article L.2131-4 du Code de la santé publique, l'accompagnement de l'enfant par le CAMSP s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Il comportera une action de conseil et de soutien de la famille ou des personnes auxquelles l'enfant a été confié et devra être assuré, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaires et les établissements et services mentionnés à l'article L.2324-1 de ce même Code.

² www.has-sante.fr

La prise en charge devra être mise en place à la suite d'une évaluation globale et interdisciplinaire qui permettra de déterminer les besoins et attentes de l'enfant. Il conviendra que l'évaluation globale comporte :

- Un diagnostic médical permettant d'identifier la nature et les origines supposées de la maladie ou de la déficience que présente l'enfant ;
- Une évaluation fonctionnelle pluridisciplinaire qui permettra de connaître l'enfant dans son fonctionnement et d'identifier les éventuels facilitateurs ou obstacles environnementaux.

Un projet personnalisé de l'enfant, co-construit avec les parents et les professionnels, et associant l'enfant si possible, devra également être élaboré afin de formaliser les besoins de l'enfant.

Conformément à l'article L311-8 du CASF, l'établissement devra élaborer un projet d'établissement qui définira ses prestations ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

3.3 Organisation administrative

Le CAMSP est géré par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Une même personne morale peut gérer plusieurs structures implantées sur différents sites.

En qualité de structure médico-sociale, le projet doit intégrer l'ensemble des dispositions des articles L311-3 à L311-9 relatives au respect des droits des usagers.

3.4 Implantation

Le CAMSP devra être implanté juridiquement à Saint-Martin et permettre des prises en charge sur Saint-Barthélemy. La répartition du capacitaire autorisé doit permettre, en termes de file active, de prendre en charge d'usagers à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

Cependant, à terme, toutes les composantes du futur Pôle médico-social, **dont le CAMSP**, seront regroupées sur un site unique avec implantation d'une annexe à Saint-Barthélemy (antenne géographique).

Cette antenne géographique sera une structure unique d'accueil regroupant les différentes annexes (IME, SAMSAH, CAMPS...). Une direction commune sera envisagée avec, à terme, un directeur en charge des antennes implantées sur le territoire de Saint-Barthélemy.

En attendant la construction puis réception du pôle Médico-Social des Iles du Nord, futur site définitif, l'établissement pourra s'implanter sur un site extérieur de manière temporaire.

4- ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE

4-1 Accompagnement et modalités d'interventions :

L'avant-projet communiqué décrira :

- L'organisation générale retenue pour répondre à l'amplitude d'ouverture du service : le fonctionnement du service devra être assuré au minimum 210 jours par an au titre de la continuité des soins. Une organisation sera prévue pour la gestion des situations d'urgence.
- Les modalités d'admission et de sortie de la structure.
- Les modalités d'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé et de soins ; élaboration – contenu – participation de la prise en charge / des familles, ainsi que les autres modalités d'évaluation et de réajustement des objectifs. Le projet d'accompagnement personnalisé et de soins élaboré devra être connu et partagé par toute l'équipe pluridisciplinaire afin d'en assurer la réalisation.
- La nature des activités, des prestations d'accompagnement et de soins proposés.

Les prestations sont délivrées au sein de l'établissement médico-social.

Le CAMSP réalise lui-même la prestation ou fait appel à des opérateurs intervenant sur le territoire de Saint-Martin et/ou Saint-Barthélemy, mais il doit assurer, dans tous les cas, la coordination de l'ensemble des interventions.

4-2 Démarche d'amélioration de la qualité et outils de la loi n° 2002-2

Le projet devra satisfaire à l'ensemble du cadre légal et réglementaire relatif aux droits des usagers. L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et aux évaluations interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002 devront impérativement être mis en œuvre :

- Livret d'accueil
- une charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le règlement de fonctionnement.
- Un projet individualisé
- Avant-projet d'établissement propre à garantir la qualité de la prise en charge

Conformément aux recommandations des bonnes pratiques, l'implication et l'expression des usagers doit être recherchée (groupes de parole, enquêtes de satisfaction...).

En tant que service médico-social, le SAMSAH sera soumis aux évaluations interne et externes régies par l'article L312-8 du code de l'action sociale. Le candidat précisera les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation interne et externe³.

Le projet décrira les modalités de pilotage mises en œuvre pour développer la qualité de l'accompagnement dont l'amélioration continue de la qualité, les modalités d'écoute du personnel et des résidents, ainsi que les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM.

Le projet présentera notamment des actions en faveur de la prévention et du traitement de la maltraitance.

4-3 Démarche d'amélioration de la qualité et outils de la loi n° 2002-2

Le projet devra préciser les modalités concrètes relatives à la place de la famille et le soutien à leur apporter dans les interactions sociales avec leur proche et les actions mises en œuvre par le service.

³ « L'évaluation interne : repères pour les services à domicile au bénéfice des publics adultes », ANESM

Ce soutien aux proches devra tenir compte des droits des personnes accompagnées en leur qualité d'adulte et le cas échéant de l'existence d'une protection juridique en leur faveur.

5- STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET

5-1 Gouvernance et expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur son projet associatif, son organisation, sa situation financière et son activité dans le domaine médico-social (précédentes réalisations, nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés...).

Il doit être en capacité de garantir le fonctionnement de la structure et de mettre en œuvre les partenariats et la coordination nécessaire.

Les liens de fonctionnement entre l'organisme gestionnaire et l'établissement devront être mentionnés, de sorte que la cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées puisse être appréciée.

Le candidat pourra enfin faire valoir des éléments de connaissance du territoire et d'étude du besoin local.

Le candidat mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège social et devra préciser la nature des missions qu'accomplit le siège pour le compte du service

Il apportera les éléments justifiant la mise en œuvre des articles L133-6, D312-20 et D312-176-5 et suivants du CASF (incapacité d'exercer, niveau de qualification et délégation de pouvoir).

5-2 Association des acteurs du territoire

Par ailleurs, le projet devra être le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire, notamment :

- les professionnels libéraux
- Les professionnels des secteurs médico-social et sanitaire
- Les usagers et familles,
- La plateforme de dépistage, coordination et d'orientation autisme
- Le centre ressources de l'autisme

5-3 Partenariats, coopérations

L'intervention d'un CAMSP doit s'inscrire dans un réseau d'établissements et de services. Le projet devra mentionner les partenaires mobilisés. Les partenariats devront être formalisés par des conventions.

5-4 Calendrier de mise en œuvre

Compte-tenu des besoins, le candidat doit être en capacité de mettre en œuvre le projet pour une ouverture prévisionnelle **au second trimestre 2021**. Le candidat précisera le calendrier prévisionnel intégrant les délais des différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la perspective d'ouverture.

Le porteur devra justifier de sa capacité à réaliser l'opération dans ce délai.

6- MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS

6-1 Ressources humaines

Le CAMSP proposera une équipe pluridisciplinaire tel que définit aux articles D312, D312-169 du CASF. Sa composition sera adaptée aux besoins des personnes accompagnées et aux interventions proposées.

Les effectifs de personnel seront quantifiés en équivalents temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés qui préciseront les ratios de personnels éducatifs, soignants, administratifs et techniques par financeur (Accompagnement et Soins).

Les prestations sous-traitées devront également être traduites en ETP et figurer de manière distincte dans le tableau des effectifs.

Les fiches de poste et l'organigramme devront être joints au dossier.

Une attention particulière sera portée sur les qualifications des personnels en lien avec le public défini et les missions qui leur seront confiées.

L'établissement précisera les critères de recrutement.

Le candidat devra également préciser le dispositif de supervision des pratiques et d'appui aux professionnels qu'il entend mettre en œuvre.

6-2 Aspect architectural

Le service présentera une note sur le projet architectural, précisant la zone d'implantation ainsi que les dessertes retenues ou existantes, la surface des locaux exprimée en surface de plancher, le montage juridique de l'opération envisagé.

Le candidat fera une description de l'organisation des espaces et précisera les locaux dédiés à chaque professionnel et les espaces collectifs.

Des croquis ou des plans prévisionnels seront également joint au dossier.

Ces locaux devront satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité en vigueur.

6-3 Aspect Financier

Coût d'investissement du projet dans la période transitoire avant l'intégration du CAMSP au sein du pôle médico-social

Dans le cas d'une location immobilière le candidat devra préciser :

- le coût des travaux d'aménagement éventuels HT et TTC,
- le coût de la redevance locative TTC (dont le coût du M²),

Les modalités de financement de ces investissements (équipement et travaux) devront être précisées :

- les fonds propres,
- les subventions (les organismes et les modalités d'attributions),
- les emprunts (les durées, les taux d'intérêt, l'échéancier prévisionnel de la première année : capital et intérêts).

Dépenses de fonctionnement

Le CAMSP dispose d'un double financement :

- un forfait « soins » fixé par l'ARS ;
- une dotation annuelle allouée pour le fonctionnement du volet social arrêtée par le Président du Conseil Territorial

Le budget soins des 15 places de CAMSP financées par l'ARS ne devra pas excéder un montant de 258 840 €.

La dotation annuelle des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélemy pour les 15 places de CAMSP s'élèvera à 20% du budget soins et financera les prestations relatives aux services d'accompagnement social. Ainsi, l'enveloppe globale de financement par la collectivité territoriale de Saint Martin pour les 15 places de CAMSP sera de 51 768 € sur la base de 365 jours, astreintes comprises.

Une convention de financement entre la collectivité de Saint Martin et la collectivité de Saint Barthélemy précisera les modalités de versement auprès de la collectivité de Saint Martin de la participation des 4 places dédiées pour Saint Barthélemy, **soit 13 805€.**

Le candidat précisera de manière séparée le détail des frais de premier établissement à amortir dans le prix de journée.

Le budget de fonctionnement devra être présenté selon le cadre normalisé

Le dossier comportera à minima :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ainsi que le bilan financier,
- Le budget de fonctionnement présenté en année pleine, ainsi que les prévisions des trois premières années de fonctionnement, devront être conformes aux dispositions de l'article R314-17 et suivants du CASF (présentation dans le cadre normalisé avec, en annexes, rapport budgétaire, tableau des effectifs et de répartition de charges communes). Il est rappelé que les programmes d'investissements et leur plan de financement, ainsi que les emprunts supérieurs à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification et font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

7- VARIANTE

Toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies pourra être intégrée au projet, conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 2

de l'avis d'appel à projets N° ARS/DAOSS/SDCT

/

Pour la création de 15 places d'un CAMSP (Centre d'Action Médico-Social Précoce)

ILES DU NORD

CRITERES DE NOTATION

Critères	Points	Nom du candidat :	
		Note	Commentaires
1° Capacité de mise en œuvre			
Expérience du promoteur dans la gestion d'un CAMSP	1		
Respect du délai de mise en œuvre : phasage et rétro-planning	2		
Justification de la demande et compréhension du besoin local	2		
Sous-total 1	5		
2° Analyse qualitative			
Mode de gouvernance et de gestion	5		
Organisation des soins : <ul style="list-style-type: none"> - Implantation géographique - Modalité d'intervention - Continuité des soins 	5		
Modalités de conception et mise en œuvre du projet : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du projet individualisé - Intégration dans un réseau - Connaissance du contexte 	4		
Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la loi 2002-2)	5		
Qualité de l'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des familles - Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité 	4		
Fluidité de la mise en place et prise en charge du parcours : <ul style="list-style-type: none"> - Dispositif structuré de repérage - Diagnostic précoce - Prise en charge précoce 	5		
Adaptation à l'évolution des besoins	4		
Travail en réseau, partenariats et conventionnements	4		
Composition des effectifs (qualifications, formations, pluridisciplinarité)	4		
Sous-total 2	40		
3° Analyse financière			
Respect des dispositions réglementaires	10		
Budget de fonctionnement et coût à la place	10		
Effectifs (ratios global et par catégorie)	10		
Redéploiement de crédits et mutualisation	10		

Sous-total 3	40		
4° Analyse architecturale			
Adaptation et accessibilité aux usagers et au public	5		
Sous-total 4	5		
5° Capacité du candidat			
Expérience en gestion d'établissements	5		
Connaissance du secteur médico- social	3		
Connaissance du territoire	2		
Sous-total 4	10		
Total général	100		

ANNEXE 3

N° ARS/DAOSS/SDCT

**Pour la création
de 15 places d'un CAMSP
(Centre d'Action Médico-Social Précoce)**

ILES DU NORD

LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR LE CANDIDAT (Article R 313-4-3 du CASF).

1° - Concernant sa candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III de Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce ;
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° - Concernant son projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ;
- c) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir le droit des usagers ;

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L311-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.

d) Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

e) Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné.

f) Un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet le plan de financement de l'opération, mentionnée au 2° de l'article R313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 1. Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 2. Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un descriptif des modalités de coopération envisagées doit être fourni.

ARS

971-2020-12-03-005

ARS DAOSS DCT 2020- 68

AVIS D'APPEL A PROJETS pour la création de 15 places
de SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social
pour Adultes Handicapés) Iles Du Nord



AVIS D'APPEL **A PROJETS**

N° ARS/DAOSS/SDCT

**Pour la création de
15 places de SAMSAH
(Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés)**

ILES DU NORD

1- Objet de l'appel à projet

Dans le cadre du développement de l'offre médico-sociale, l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les Collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, lancent un appel à projets visant à créer 15 places de SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés).

L'objectif de cet appel à projet est de créer un établissement médico-social afin de pouvoir accueillir et accompagner des adultes handicapés par des prestations de soins, en contribuant à la réalisation de leur projet de vie, favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, universitaires ou professionnels et en leur permettant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En effet, les SAMSAH, créés par le décret n°2005-223 du 11 mars 2005, proposent une assistance pour tout ou partie des actes essentiels de la vie quotidienne ainsi qu'un suivi médical et paramédical en milieu ouvert. En permettant le maintien à domicile, ce service constitue une réelle alternative à l'admission en institution.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants, et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'ARS DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
RUE DES ARCHIVES - BILDARY
97113 GOURBEYRE.

MONSIEUR LE PRESIDENT
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
HOTEL DE LA COLLECTIVITE
97150 SAINT MARTIN

3- Cahier des Charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Extrait de l'article R313-6 du CASF : *...Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :*

- 1) *Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;*
- 2) *Dont les conditions de régularité administrative mentionnés au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;*
- 3) *Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets.*

Les dossiers seront analysés par le service médico-social de l'ARS selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité au regard du contenu attendu du projet, spécifié dans le cahier des charges (annexe 1) ;
- 3) Analyse de fonds en fonction des critères de notation présentés en annexe 2.

La commission de sélection d'appel à projets, en cours de nomination au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'ARS et le Président de la Collectivité de Saint-Martin procédera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe, ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

5- Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de l'annexe 2 du présent avis.

6- Date de publication et modalités de consultation

Le présent avis d'appel à projet sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et consultable, ainsi que ses annexes, sur le site internet de l'ARS et ceux des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy : www.ars.guadeloupe.sante.fr www.com-saint-martin.fr et www.comstbarth.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 60 jours à compter de la date de publication du présent avis par messagerie à l'adresse suivante : delphine.lori@ars.sante.fr ; marie-josée.movrel@ars.sante.fr et solidarités@com-saint-martin.fr en précisant en objet : AAP SAMSAH IDN-2020

7- Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidat devra adresser son dossier, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception, à l'adresse ci-après :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
AAP SAMSAH IDN/2020/ - NE PAS OUVRIR
Direction de l'Animation et Organisation des Structures de Santé
Rue des Archives - Bisdary

97113 GOURBEYRE.

ET

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN
AAP CAMSP IDN/2020/ - NE PAS OUVRIR
DELEGATION SOLIDARITE FAMILLES
Hôtel de la Collectivité
97150 SAINT MARTIN

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces indiquées en annexe 3 du présent avis, exigibles par l'article R 313-4-3 du CASF, et se présenter sous les formes suivantes :

Deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexes) ;

Un exemplaire en version « dématérialisée » (sur clé USB).

Les dossiers incomplets ou expédiés après la date limite de clôture fixée à 60 jours à compter de la date de publication du présent avis seront déclarés irrecevables.

8- Voies de recours :

L'avis de la commission de la sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélemy et Monsieur le Président de la collectivité de Saint-Martin.
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Gourbeyre le 03 DEC. 2020

La Directrice Générale

Valérie DENUX

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin

Le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy



CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1

**de l'avis d'appel à projets
N° ARS/DAOSS/SDCT**

**Pour la création
d'un Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH)**

15 places

ILES DU NORD

DESCRIPTIF DU PROJET	
NATURE	SAMSAH polyvalent
PUBLIC	<p>Sur le territoire de Saint-Martin : Personnes adultes handicapées présentant tous types de Déficiences Personnes Handicapées</p> <p>Sur le territoire de Saint-Barthélemy : Une spécialisation souhaitée pour les prises en charges de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déficience intellectuelle - déficience motrice - Troubles du spectre de l'autisme
TERRITOIRE	Territoire de santé des Iles du Nord
NOMBRE DE PLACES	15 dont 11 places sur le territoire de Saint-Martin et 4 places sur le territoire de Saint-Barthélemy

1- IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

ELEMENTS DE CONTEXTE

La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, consacre un volet à l'amélioration de l'offre en santé mentale et au handicap psychique, tel qu'il est défini par la loi du 11 février 2005.

Suite à sa promulgation, un plan quinquennal national a été rédigé au 2ème semestre 2016 et repose sur 7 axes d'amélioration.

Ce plan prévoit, outre une reconnaissance du handicap psychique, une meilleure autonomie et inclusion sociale des personnes en situation de handicap.

Selon l'OMS, 1 français sur 5 sera touché par des troubles psychiques en 2020 et cinq des dix pathologies les plus préoccupantes actuellement concernent la santé mentale (schizophrénie, trouble bipolaire, addiction, dépression et troubles obsessionnels compulsifs).

La mission « Une réponse accompagnée pour tous » vise à mettre en œuvre les préconisations portées par le rapport « Zéro sans solution » remis par Denis Piveteau en juin 2014. Ainsi, l'article 89 de la loi de modernisation de notre système de santé apporte un fondement législatif à la démarche et organise la possibilité pour les MDPH et les personnes ou leur famille de co-construire avec les établissements et services, ainsi que les financeurs un plan d'accompagnement global (PAG). Ce plan d'accompagnement global consiste en une combinaison de réponses permettant d'accompagner une personne qui se trouverait sans solution adaptée ou en risque de rupture de parcours.

Elle se compose de 4 axes de travail complémentaires :

- Axe 1 : la mise en place du dispositif d'orientation permanent par les MDPH,
- Axe 2 : Le déploiement d'une réponse territorialisée,
- Axe 3 : la création d'une dynamique d'accompagnement et de soutien par les pairs,
- Axe 4 : l'accompagnement au changement des pratiques.

L'enjeu de cet appel à projet consiste par conséquent à être en mesure de proposer un accompagnement prenant en compte le projet de vie de la personne, l'évolution de son handicap et de son état de santé en développant des prises en charge en milieu ordinaire de vie par création d'un SAMSAH. En effet, les SAMSAH, créés par le décret n°2005-223 du 11 mars 2005, ont pour vocation,

dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soin, de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées en favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, universitaires ou professionnels et l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. Ils proposent une assistance pour tout ou partie des actes essentiels de la vie quotidienne ainsi qu'un suivi médical et paramédical en milieu ouvert. En permettant le maintien à domicile, ce service constitue une réelle alternative à l'admission en institution.

Les établissements et services médico-sociaux à double compétence de l'île de Saint-Martin relèvent de la compétence de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du Conseil Territorial de Saint-Martin. Cette collectivité territoriale de 40 km², située au Nord des petites Antilles, compte 35 107¹ habitants. Elle subit, du fait de son positionnement géographique, une double insularité et bénéficie à ce jour, en termes d'offre médico-sociale :

- D'un Service d'éducation spécialisée et d'accompagnement à domicile (SESSAD) de 47 places ;
- D'un Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 40 places d'hébergement permanent ;
- D'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 35 places dont 30 pour les personnes âgées et 5 pour les personnes handicapées.

Le schéma de santé 2018-2021 pour les Iles du Nord prévoit dans le domaine du handicap une amélioration de l'offre de proximité destinée à assurer successivement une réduction des inégalités dans l'accès aux soins pour la population, un meilleur dépistage des handicaps dès l'enfance et un développement des principes propres au maintien à domicile, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Le projet de Pôle Médico-Social des Iles du Nord repose sur l'installation des structures suivantes :

- un Centre d'Accueil Médico-Social Précoce (CAMSP)
- un Institut Médico-Educatif (IME)
- une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
- un Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT)
- **un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)**
- un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
- un Foyer de vie ou lieu de vie.

C'est dans ce contexte que, l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, compétente en vertu de l'article L. 313-3 du CASF et le Conseil Territorial de Saint-Martin et le Conseil Territorial de Saint-Barthélemy lance un appel à projet pour la création d'un SAMSAH de 15 places pour accompagner le parcours des personnes en situation de handicap vivant dans les Iles-du-Nord.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale insère les SAMSAH dans la typologie des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

¹ Source INSEE : population légale 2014 des collectivités d'outre-mer.

- Décret n° 2005-223 du 11 mars 2005, relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article L 313-1' du CASF) et qui confère aux ARS l'élaboration du (SROMS) ;
- La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie vient préciser les obligations des MAS, FAM et SAMSAH ;
- La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 ;
- Décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Articles D.312-55 à D.312-58 du code l'action sociale et des familles ;

La procédure d'appel à projets :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS n°2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF.

Documents de référence

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016
- Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement
- Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)²

3- ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

3.1 Capacité d'accueil

Le présent appel à projet consiste en la création d'un SAMSAH, ayant une capacité d'accueil de 15 places. Toutefois, tenant compte des différentes phases d'accompagnement, induisant une variabilité des interventions, ces places de SAMSAH doivent permettre d'apporter une réponse aux besoins d'une file active dont le niveau devra être précisé par le candidat (file active : nombre de personnes accompagnées au cours de l'année).

² www.has-sante.fr

3.2 Public concerné

Le projet s'adresse aux adultes handicapés n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie, conformément à l'article D 344-5-1 du CASF, à partir de 20 ans (18 à 20 ans sur dérogations possibles) orientés par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou la MDPH.

Les personnes ont besoin :

- D'une assistance pour tout ou partie des actes essentiels de la vie quotidienne, un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage ou une aide au maintien à l'autonomie ;
- De soins réguliers et coordonnés ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Les bénéficiaires auront au préalable engagé une démarche de soins et des liens devront être maintenus avec du personnel soignant dans le cadre libéral ou dans les dispositifs alternatifs à une prise en charge à temps complet (le SAMSAH venant en complément mais non en substitution).

3.3 Organisation administrative

Le SAMSAH est géré par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Une même personne morale peut gérer plusieurs structures implantées sur différents sites.

En qualité de structure médico-sociale, le projet doit intégrer l'ensemble des dispositions des articles L311-3 à L311-9 relatives au respect des droits des usagers.

3.4 Implantation

Le SAMSAH devra être implanté juridiquement à Saint-Martin et permettre des prises en charge sur Saint-Barthélemy. La répartition du capacitaire autorisé doit permettre, en termes de file active, de prendre en charge des usagers à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

Cependant, à terme, toutes les composantes du futur Pôle médico-social, **dont le SAMSAH**, seront regroupées sur un site juridique unique avec l'implantation géographique d'une annexe à Saint-Barthélemy (antenne).

Cette antenne géographique sera une structure unique d'accueil regroupant les différentes annexes (IME, SAMSAH, CAMPS...). Une direction commune sera envisagée avec, à terme, un directeur en charge des antennes implantées sur le territoire de Saint-Barthélemy.

En attendant la construction puis réception du pôle Médico-Social des Iles du Nord, futur site définitif, l'établissement pourra s'implanter sur un site extérieur de manière temporaire.

4- ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE

4-1 Admission et régulation :

4-1-1 Public accueilli :

Toutes personnes majeures quelle que soit sa situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

4-1-2 Admission :

L'admission est prononcée, sur demande de la personne accueillie, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable de la structure.

Le refus d'admission prononcé par le directeur doit être motivé.

Dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », le candidat devra travailler en étroite collaboration avec la MDPH, pilote du dispositif d'orientation permanent (DOP).

Le candidat devra s'engager à mettre en œuvre les plans d'accompagnement globaux (PAG) et accueillir les situations prioritaires identifiées par la MDPH.

Le projet précisera ainsi le processus d'admission, les critères et les modalités d'admission, d'accueil et de sortie et de réorientation des usagers.

4-1-3 Amplitude d'ouverture :

L'ouverture du service sera assurée au moins 5 jours par semaine par l'équipe éducative et de soins mais, en fonction des besoins, une continuité des interventions devra être assurée 365 jours par an.

L'amplitude des horaires d'ouverture devra permettre une souplesse des interventions facilitant la mise en œuvre du projet individualisé d'accompagnement.

Des mesures devront être prévues afin de garantir, sur les temps de fermeture des locaux du service, la continuité de l'accompagnement des bénéficiaires et la gestion des situations d'urgence.

Des coopérations seront mises en œuvre pour les situations d'urgence ainsi que pour l'organisation de relais pour la sortie d'une hospitalisation et le retour à domicile.

4-1-4 Accompagnement et modalités d'interventions :

Selon le décret n°2005-223 du 11 mars 2005, les SAMSAH doivent favoriser par la réalisation d'un projet de vie et un accompagnement adapté pour le maintien de liens sociaux et l'insertion.

Le projet de soins et d'accompagnement devra être élaboré avec la personne en s'appuyant sur des besoins mesurés/objectivés par des évaluations et des bilans spécifiques initiaux et répétés tout au long du parcours.

Dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, les SAMSAH organisent et mettent en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- L'évaluation fonctionnelle de la personne à l'aide d'outils standardisés favorisant l'identification des capacités et des potentialités de la personne et ses difficultés ainsi que l'intégration des

particularités de la personne (potentialités et déficits) dans le travail d'élaboration de son projet individualisé d'accompagnement ;

- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- Le développement d'une autonomisation la plus large possible en favorisant le travail, de réadaptation et réhabilitation, afin de permettre une meilleure insertion,
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- Le suivi éducatif et psychologique ;
- La dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel ;
- un accompagnement des personnes en fin de vie,
- La prévention des risques.

Ces besoins médico-sociaux ne sont pas exhaustifs. La pertinence des objectifs des projets déposés sera appréciée en fonction des profils et besoins de cette population.

Le candidat présentera le modèle de projet personnalisé d'accompagnement qu'il envisage de mettre en place, ainsi que les modalités d'évaluation et réévaluation.

L'organisation des interventions personnalisées, éducatives et thérapeutiques et l'organisation du parcours de la personne, devront préciser les modalités d'organisation du travail transdisciplinaire ainsi que la cohérence et la continuité des interventions.

Le projet s'inscrira en coordination permanente avec les professionnels, structures et services du territoire afin d'assurer la globalité de l'accompagnement dans le cadre de la prise en charge partagée.

4-1-5 Fin d'accompagnement

Conformément au CASF (L 241-6), la direction du SAMSAH ne pourra mettre fin de sa propre initiative à l'accompagnement de la personne. Lorsque l'usager ne respectera pas les termes du document individuel de prise en charge (DIPEC), ou lorsque le service évaluera en concertation avec la personne que l'accompagnement du SAMSAH n'a plus lieu d'être (objectifs atteints, non adhésion à l'accompagnement malgré des tentatives réitérées du service pour accompagner la personne, etc.), la direction du SAMSAH saisira la CDAPH pour demander la fin de celui-ci.

4-1-6 Démarche d'amélioration de la qualité et outils de la loi n° 2002-2

Le projet devra satisfaire à l'ensemble du cadre légal et réglementaire relatif aux droits des usagers. L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et aux évaluations interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002 devront impérativement être mis en œuvre :

- Livret d'accueil
- une charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le règlement de fonctionnement.

- Un projet individualisé
- Avant-projet d'établissement propre à garantir la qualité de la prise en charge

Conformément aux recommandations des bonnes pratiques, l'implication et l'expression des usagers doit être recherchée (groupes de parole, enquêtes de satisfaction...).

En tant que service médico-social, le SAMSAH sera soumis aux évaluations interne et externes régies par l'art L312-8 du code de l'action sociale. Le candidat précisera les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation interne et externe³.

Le projet décrira les modalités de pilotage mises en œuvre pour développer la qualité de l'accompagnement dont l'amélioration continue de la qualité, les modalités d'écoute du personnel et des résidents, ainsi que les recommandations de bonnes pratiques de l'HAS.

Le projet présentera notamment des actions en faveur de la prévention et du traitement de la maltraitance.

4-1-7 Démarche d'amélioration de la qualité et outils de la loi n° 2002-2

Le projet devra préciser les modalités concrètes relatives à la place de la famille et le soutien à leur apporter dans les interactions sociales avec leur proche et les actions mises en œuvre par le service. Ce soutien aux proches devra tenir compte des droits des personnes accompagnées en leur qualité d'adulte et le cas échéant de l'existence d'une protection juridique en leur faveur.

5- STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET

5-1 Gouvernance et expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur son projet associatif, son organisation, sa situation financière et son activité dans le domaine médico-social (précédentes réalisations, nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés...).

Il doit être en capacité de garantir le fonctionnement de la structure et de mettre en œuvre les partenariats et la coordination nécessaire.

Les liens de fonctionnement entre l'organisme gestionnaire et l'établissement devront être mentionnés, de sorte que la cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées puisse être appréciée.

Le candidat pourra enfin faire valoir des éléments de connaissance du territoire et d'étude du besoin local.

Le candidat mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège social et devra préciser la nature des missions qu'accomplit le siège pour le compte du service

Il apportera les éléments justifiant la mise en œuvre des articles L133-6, D312-20 et D312-176-5 et suivants du CASF (incapacité d'exercer, niveau de qualification et délégation de pouvoir).

³ « L'évaluation interne : repères pour les services à domicile au bénéfice des publics adultes », ANESM

5-2 Association des acteurs du territoire de santé des Iles-du-Nord

Par ailleurs, le projet devra être le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire, notamment :

- Les usagers et familles,
- Les professionnels des secteurs médico-social et sanitaire.

5-3 Partenariats, coopérations

Le SAMSAH travaillera en étroite collaboration avec la MDPH, dans le cadre du dispositif d'orientation permanent.

Le développement de partenariat est un volet essentiel de ce projet puisque le SAMSAH appuie son intervention sur les dispositifs et réseaux existants.

La prise en charge de la personne devra être optimisée en couvrant les dimensions somatiques et psychiques ce afin d'assurer la globalité de l'accompagnement d'où l'intérêt d'une équipe pluridisciplinaire et plurisectorielle.

Le projet doit donc être conçu dans le cadre d'un dispositif global et coordonné avec l'offre de diagnostic et d'évaluation, les ressources sanitaires spécialisées du territoire, les autres structures d'accueil et d'accompagnement ainsi que les dispositifs susceptibles de constituer une ressource pour le service.

La prise en charge doit donc être menée en partenariat avec un certain nombre de structures et de services appartenant à ces divers champs.

Une attention particulière sera portée aux partenariats et à la structuration des liens :

- Les centres de ressources, notamment le CRA (centre ressources de l'autisme)
- le secteur sanitaire (psychiatrique, soins palliatifs et somatique)
- les autres structures médico-sociales du secteur
- les professionnels libéraux
- les services socioculturels du territoire.

Le promoteur du projet s'engagera à favoriser une diversité et une adaptabilité des modalités d'accompagnement en fonction des situations et des parcours.

Le candidat recensera ainsi tous les partenariats pertinents et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration ainsi que le degré de formalisation avec chacun des partenaires. Il joindra à cet effet, tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, convention de partenariat...) pour rendre compte la capacité du promoteur à développer des synergies.

5-4 Calendrier de mise en œuvre

Compte-tenu des besoins, le candidat doit être en capacité de mettre en œuvre le projet pour une ouverture prévisionnelle **au second trimestre 2021**. Le candidat précisera le calendrier prévisionnel intégrant les délais des différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la perspective d'ouverture.

Le porteur devra justifier de sa capacité à réaliser l'opération dans ce délai.

6- MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS

6-1 Ressources humaines

Le service proposera une équipe pluridisciplinaire tel que définit aux articles D312, D312-169 du CASF. Sa composition sera adaptée aux besoins des personnes accompagnées et aux interventions proposées.

Les effectifs de personnel seront quantifiés en équivalents temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés qui préciseront les ratios de personnels éducatifs, soignants, administratifs et techniques par financeur (Accompagnement et Soins).

Les prestations sous-traitées devront également être traduites en ETP et figurer de manière distincte dans le tableau des effectifs.

Les fiches de poste et l'organigramme devront être joints au dossier.

Une attention particulière sera portée sur les qualifications des personnels en lien avec le public défini et les missions qui leur seront confiées.

L'établissement précisera les critères de recrutement.

Le candidat devra également préciser le dispositif de supervision des pratiques et d'appui aux professionnels qu'il entend mettre en œuvre.

6-2 Aspect architectural

En tenant compte des différents sites d'implantation :

- Le service présentera une note sur le projet architectural, précisant la zone d'implantation ainsi que les dessertes retenues ou existantes, la surface des locaux exprimée en surface de plancher, le montage juridique de l'opération envisagé.
- Le candidat fera une description de l'organisation des espaces et précisera les locaux dédiés à chaque professionnel et les espaces collectifs.
- Des croquis ou des plans prévisionnels seront également joint au dossier.
- Ces locaux devront satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité en vigueur.

6-3 Aspect architectural

Coût d'investissement du projet dans la période transitoire avant l'intégration du SAMSAH au sein du pôle médico-social

Dans le cas d'une location immobilière le candidat devra préciser :

- le coût des travaux d'aménagement éventuels HT et TTC,
- le coût de la redevance locative TTC (dont le coût du M²),

Les modalités de financement de ces investissements (équipement et travaux) devront être précisées :

- les fonds propres,
- les subventions (les organismes et les modalités d'attributions),
- les emprunts (les durées, les taux d'intérêt, l'échéancier prévisionnel de la première année : capital et intérêts).

Dépenses de fonctionnement

Le SAMSAH dispose d'un double financement :

- un forfait « soins » fixé par l'ARS ;
- une dotation annuelle allouée pour le fonctionnement du volet social arrêtée par le Conseil Territorial.

Le budget global soins des 15 places de SAMSAH financées par l'ARS ne devra pas excéder un montant de 266 370 €.

Pour les prestations relatives aux services d'accompagnement à la vie sociale, l'enveloppe globale de financement, par la collectivité territoriale de Saint Martin, pour les 15 places de SAMSAH sera de 95 000€ sur la base de 365 jours, astreintes comprises.

Une convention de financement entre la collectivité de Saint Martin et la collectivité de Saint Barthélemy précisera les modalités de versement auprès de la collectivité de Saint Martin de la participation des 4 places dédiées pour Saint Barthélemy, soit 25 333€.

Le candidat précisera de manière séparée le détail des frais de premier établissement à amortir dans le prix de journée.

Le budget de fonctionnement devra être présenté selon le cadre budgétaire réglementaire de référence de la structure porteuse.

Le dossier comportera à minima :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ainsi que le bilan financier,
- Le budget de fonctionnement présenté en année pleine, ainsi que les prévisions des trois premières années de fonctionnement, devront être conformes aux dispositions de l'article R314-17 et suivants du CASF (présentation dans le cadre normalisé avec, en annexes, rapport budgétaire, tableau des effectifs et de répartition de charges communes). Il est rappelé que les programmes d'investissements et leur plan de financement, ainsi que les emprunts supérieurs à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification et font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

7- VARIANTE

Toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies pourra être intégrée au projet, conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 2

**de l'avis d'appel à projets
N° ARS/DAOSS/SDCT**

**Pour la création
de 15 places d'un SAMSAH**

(Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés)

ILES DU NORD

CRITERES DE NOTATION

Critères	Points	Nom du candidat :	
		Note	Commentaires
1° Capacité de mise en œuvre			
Expérience du promoteur dans la gestion d'un SAMSAH	1		
Respect du délai de mise en œuvre : phasage et rétro-planning	2		
Justification de la demande et compréhension du besoin local	2		
Sous-total 1	5		
2° Analyse qualitative			
Mode de gouvernance et de gestion	5		
Organisation des soins : <ul style="list-style-type: none"> - Implantation géographique - Modalité d'intervention - Continuité des soins 	5		
Modalités de conception et mise en œuvre du projet : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du projet individualisé - Intégration dans un réseau - Connaissance du contexte 	4		
Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la loi 2002-2)	5		
Qualité de l'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des familles - Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité 	4		
Fluidité de la mise en place et prise en charge du parcours : <ul style="list-style-type: none"> - Dispositif structuré de repérage - Diagnostic précoce - Prise en charge précoce 	5		
Adaptation à l'évolution des besoins	4		
Travail en réseau, partenariats et conventionnements	4		
Composition des effectifs (qualifications, formations, pluridisciplinarité)	4		
Sous-total 2	40		
3° Analyse financière			
Respect des dispositions réglementaires	10		
Budget de fonctionnement et coût à la place	10		
Effectifs (ratios global et par catégorie)	10		
Redéploiement de crédits et mutualisation	10		

Sous-total 3	40		
4° Analyse architecturale			
Adaptation et accessibilité aux usagers et au public	5		
Sous-total 4	5		
5° Capacité du candidat			
Expérience en gestion d'établissements	5		
Connaissance du secteur médico- social	3		
Connaissance du territoire	2		
Sous-total 4	10		
Total général	100		

ANNEXE 3

Pour la création de 15 places d'un SAMSAH

(Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés)

N° ARS/DAOSS/SDCT

ILES DU NORD

LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR LE CANDIDAT (Article R 313-4-3 du CASF).

1° - Concernant sa candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III de Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce ;
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° - Concernant son projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ;
- c) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir le droit des usagers ;

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L311-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.

d) Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

e) Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné.

f) Un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet le plan de financement de l'opération, mentionnée au 2° de l'article R313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 1. Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 2. Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un descriptif des modalités de coopération envisagées doit être fourni.

ARS

971-2020-12-04-001

ARS DAOSS TLLP 2020-70

Décision portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires " AMBULANCE LES ACACIAS"

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique dans sa sixième partie, notamment les articles L6312-1 à L6312-5 et R6312-1 à R6315-23 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint - Barthélemy et de Saint - Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°90.431/IDS LP/S.DL du 4 avril 1990 accordant un agrément de fonctionnement à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE LES ACACIAS » ;

Vu le courrier en date du 24 septembre 2020 de Monsieur Aristide Patrick MOHANDIR, gérant de la société « AMBULANCE LES ACACIAS » sise Centre Commercial Le Pérou n° 71 – Petit Pérou aux ABYMES (97139) informant de la cession de l'entreprise à son fils, Mike MOHANDIR ;

Vu le dossier en date du 24 septembre 2020 déposé par Monsieur Mike Patrice MOHANDIR, nouveau gérant de la société « AMBULANCE LES ACACIAS » sise Centre Commercial Le Pérou n° 71 – Petit Pérou aux ABYMES (97139) ;

Vu le courrier en date du 24 septembre 2020 de Monsieur Mike MOHANDIR, renouvelant la demande de transfert de l'agrément du véhicule cédé par l'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCE VIE » suite à la cession ;

Considérant que M. Franck LUREL, gérant au moment de la transaction, a cédé un (1) des trois (3) agréments d'ambulances, alors attachés à la société « AMBULANCE VIE » à la société « AMBULANCE LES ACACIAS » ;

Considérant que la cession de l'agrément du véhicule de la société « AMBULANCE VIE » affectée aux transports sanitaires dans le secteur de garde « Bouillante / Vieux-Habitants / Baillif / Saint-Claude / Gourbeyre / Vieux-Fort / Basse-Terre » (secteur 5) à la société « AMBULANCE LES ACACIAS » a entraîné de fait le changement du nombre de véhicules autorisés dans le secteur de garde « Pointe à Pitre / Abymes / Gosier / Baie-Mahault » (secteur 1), secteur auquel est affectée, à ce jour la société « AMBULANCE LES ACACIAS » ;

Considérant que le secteur de garde « Pointe à Pitre / Abymes / Gosier / Baie-Mahault » (secteur 1) compte plus d'habitants que le secteur de garde « Bouillante / Vieux-Habitants / Baillif / Saint-Claude / Gourbeyre / Vieux-Fort / Basse-Terre » (secteur 5) selon le dernier recensement de la population (127127 habitants versus 49919 habitants – population municipale Insee 2017) ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation dans le département reste inchangé ;

DECIDE

Article 1 : L'arrêté n° 90.431/IDS LP/S.DL du 4 avril 1990 est abrogé.

Article 2 : Un agrément de fonctionnement est accordé à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE LES ACACIAS »

siège social : Centre commercial Le Pérou n° 71 – Petit Pérou – LES ABYMES (97139)
Gérant : Monsieur MOHANDIR Mike Patrice.

Article 3 : Cette entreprise disposera pour effectuer ces transports, de quatre (4) véhicules :
- 2 véhicules normalisés – ambulances - (VN catégorie A ou C)
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL catégorie D).

Article 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction générale de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le **04 DEC. 2020**

La Directrice Générale



ARS

971-2020-12-10-007

ARS DAOSS TLLP 2020-71

Décision portant agrément de l'entreprise " SAS ST BARTH EXECUTIVE" pour effectuer des transports sanitaires aériens.



DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION
DES STRUCTURES DE SANTE
Service émetteur : Transports, logistique, laboratoires
et pharmacies

**DECISION ARS/DAOSS - n°
portant agrément de l'entreprise « SAS ST
BARTH EXECUTIVE » pour effectuer des
transports sanitaires aériens**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et les articles R.6312-24 à R.6312-27 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires, et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 mars 2018 nommant Mme Valérie DENUX directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la SAS ST BARTH EXECUTIVE, représentée par son Président M. Vincent BEAUVARLET, pour effectuer des transports sanitaires aériens, reçu le 19 août 2020 et complété le 30 novembre 2020 ;

Considérant que les éléments présentés justifient la conformité de l'entreprise et des aéronefs aux dispositions des articles R6312-24, R6312-25 et R6312-27 du code de la santé publique :

DECIDE

ARTICLE 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires aériens entre les différents territoires français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) est accordé à la société SAS ST BARTH EXECUTIVE, Lieu-dit Saint-Jean - les Jardins de Saint-Jean – Appt C18 à Saint-Barthélemy (97133) représentée par son président Monsieur Vincent, Simon, François BEAUVARLET.

ARTICLE 2 : La société dispose pour ces transports :

- d'un appareil de type PILATUS PC-12/47E immatriculé : F-OSBE (n° de série 1763)
- d'un deuxième appareil de type PILATUS PC-12/47E immatriculé : F-OSTB (n° de série 1869) ;
- ainsi que d'une équipe de 5 pilotes et 2 copilotes.

ARTICLE 3 : Pour la réalisation des évacuations sanitaires décidées par le SAMU, l'équipage médical sera composé par les personnels des SMUR ou des établissements hospitaliers.

ARTICLE 4 : Le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction générale de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le **10 DEC. 2020**

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2020-11-15-001

Décision ARS DIR du 15 novembre 2020 portant
délégation de signature

DÉCISION ARS/DIR/ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L. 1432-9,
Vu le code du travail,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 7 mars 2018 nommant Mme Valérie DENUX directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
Vu la décision n° 971-2018 du 15 Mars 2018 portant délégation de signature;
Considérant la réorganisation de l'agence et la mise en place d'un nouvel organigramme au 01 Octobre 2019 ;

Décide

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Valérie DENUX, directrice générale, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Florelle BRADAMANTIS, directrice générale adjointe à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence de santé à charge pour elle d'en informer la directrice générale. Cette délégation comprend la signature de tout acte ou pièces relatifs aux procédures contentieuses à l'encontre de l'ARS à l'exception des actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes Antilles Guyane. Elle inclue la désignation des agents chargés d'assurer la représentation de l'Agence Régionale de Santé y compris en cas d'audition diligentes dans le cadre de commissions rogatoires.

Article 2

En l'absence ou en cas d'empêchement de la directrice générale et de la directrice générale adjointe, délégation est donnée à un directeur/trice de l'agence par décision d'intérim, et en première intention à Madame Brigitte SCHERB, directrice de l'animation et l'organisation des structures de santé et membre COMEX, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice des missions de l'Agence de santé, à charge pour eux d'en informer la direction générale.

Sont toutefois exclus de la présente délégation :

a/ quelle que soit la matière concernée :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements et services de santé, médico-sociaux et des professionnels de santé.

b/ Tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS tels que :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conseils territoriaux de santé ;
- la fixation du projet régional de santé ;
- la signature du schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- La signature de contrats ou tout acte relatif à des recrutements au sein de l'ARS.

c/les engagements financiers territoriaux.

Article 3

3.1 DIRECTION GENERALE

- Délégation de signature est donnée à Mr Olivier ROLLAND, directeur de cabinet, dans le cadre de ses attributions pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, et notamment les bordereaux de transmission des correspondances et écrits nécessaires à l'organisation des déplacements de la directrice générale et des visites officielles à destination de la préfecture de Guadeloupe, du Conseil Régional , du Conseil Départemental et des Elus ; les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019. Cette délégation comprend également la saisine du conseil juridique de l'ARS afin de préparer la sécurisation des décisions et la préparation des réponses aux procédures contentieuses.

à l'exception des actes suivants :

a/ quelle que soit la matière concernée :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;

- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements et services de santé, médico-sociaux et des professionnels de santé.

b/ Tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS tels que :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conseils territoriaux de santé ;
- la fixation du projet régional de santé ;
- la signature du schéma interrégional d'organisation sanitaire.

c/les engagements financiers territoriaux.

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul GUIBERT, Directeur territorial de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019, à l'exception des actes suivants :

a/ quelle que soit la matière concernée :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements et services de santé, médico-sociaux et des professionnels de santé.

b/ Tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS tels que :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conseils territoriaux de santé ;
- la fixation du projet régional de santé ;
- la signature du schéma interrégional d'organisation sanitaire.

c/les engagements financiers territoriaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Paul GUIBERT, la délégation de signature est donnée à Monsieur Raymond ROZAS, adjoint au directeur territorial.

3.2 DIRECTION DE LA SECURITE SANITAIRE

Délégation de signature est donnée à Mr Patrick SAINT MARTIN, Directeur de la sécurité sanitaire, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale,:

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ; les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction :

- les conventions ou décisions d'attributions des crédits d'intervention ;
- les décisions d'approbation des documents constitutifs ou mis en œuvre au titre du Projet de Santé (PRS).

c/ les engagements financiers territoriaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Patrick SAINT MARTIN, la délégation de signature est donnée à Mr Didier ROUX, en tant qu'adjoint à la direction sécurité sanitaire.

Dans le champ des résultats du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, et pour ce qui concerne les résultats du contrôle sanitaire des eaux de piscine et de baignades, la directrice générale adjointe pourra signer les documents concernés destinés aux élus et au préfet, même en présence de la DGARS.

3.3 DIRECTION EVALUATION ET REPOSE AUX BESOINS DES POPULATIONS

Délégation de signature est donnée à Mme Marlène CIESLIK, Directrice de l'évaluation et de la réponse aux besoins des populations, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale:

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ Tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS tels que :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conseils territoriaux de santé ;

c/ les engagements financiers territoriaux

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marlène CIESLIK, la délégation de signature est donnée à Mr Pascal GODEFROY, en tant qu'adjoint à la directrice de l'évaluation et de la réponse aux besoins des populations.

3.4 DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION DES STRUCTURES DE SANTE

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte SCHERB, Directrice de l'animation et l'organisation des structures de santé, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale:

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de l'animation et de l'organisation des structures de santé :

- les décisions relatives aux régimes d'autorisations d'établissements, de services et d'installations et d'activités de soins ou de santé prévus au code de la santé publique, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements et services dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4ème partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la fixation du montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, du montant des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) ainsi que des forfaits définis à l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;
- la fixation du montant des dotations allouées au titre du Fonds d'intervention régional;
- les décisions de demander à un établissement un plan de redressement, de placement sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3, L. 6143-3-1, L. 6162-12, L. 6161-3-1 du code de la santé publique ;
- les décisions de nomination ou d'avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L 6143-

7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- les décisions d'approbation des schémas et programmes constitutifs ou mis en œuvre au titre du Projet régional de Santé (PRS)
- les décisions de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements et services dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;

c/ les engagements financiers territoriaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte SCHERB, la délégation est donnée à M. Jean-François CAYET, adjoint à la directrice.

3.5 DIRECTION DEMOGRAPHIE ET ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Délégation de signature est donnée à M. Patrice RENIA, Directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale:

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, CNSA, conseil national de pilotage des ARS;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les correspondances au Président de l'Université
- les circulaires de portée générale à destination des établissements et services médico sociaux

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction

- les actes concernant les comités médicaux des praticiens hospitaliers
- les correspondances au directeur du CNG

- les correspondances aux DGARS

c/ les engagements financiers territoriaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RENIA, la délégation est donnée à Mme Mélanie BROCHANT, adjointe au directeur.

3.6 DIRECTION DES AFFAIRES INTERNES

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle ROSET, Directrice des affaires internes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de missions dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des états de frais de déplacement, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale:

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des opérateurs des politiques de santé conduites par l'agence

b/ de façon spécifique

- la validation des engagements, des commandes et des services faits relatifs à des contrats , marchés ou conventions pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- la signature des marchés, conventions et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions qui régissent les personnels de l'agence de santé ;
- les mesures individuelles ayant une conséquence sur les éléments de rémunération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle ROSET, Directrice des Affaires internes, délégation de signature est donnée, à Mme Annick LECOLAS, adjointe à la directrice, à compter du 1^{er} décembre 2020 et conformément à la lettre de mission en date du 25 novembre 2020.

En sa qualité de Cheffe du service Achats et moyens, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle ROSET, délégation de signature est donnée à Mme Annick LECOLAS pour les actes suivants : validation des bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des états de frais de déplacement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes.

Article 4

Dans le domaine ordonnateur du système informatique, budgétaire et comptable de l'Agence, délégation est donnée aux personnels dont les noms suivent, **en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs et adjoints aux directeurs précités**, pour valider le service fait :

- Mme Valérie MESSEGUE
- Dr Christine BRIATTE
- Mr Frederic FERRE
- Mr Teddy MARY
- M. Patrick JOSEPHINE
- M. David BONTE
-
- Mme Nadine SAINTOL
- Mr Lionel BOULON
- Mme Muriel ALOPH
- Mme sabine CIUFFINI
- Mme Véronique CALPAS
- Mme Sylvie BOA
- Mme Eudèse LUCINA

A partir de 25.000 euros, les commandes relatives à des contrats, marchés ou conventions sont soumises à un accord préalable et formalisé de la direction des affaires internes.

Pour les délégations de signature et habilitations informatiques accordées aux agents (SIBC, SIREPA, GBCP...), un tableau sera annexé à la présente décision.

Article 5

DIRECTION DES FINANCES ET AGENCE COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique FURNARI, directrice financière et comptable pour signer rapports, correspondances et documents relevant de la mise en place et du

déploiement du dispositif de maîtrise des risques financiers au sein de tous les services impactant les flux financiers de l'ARS. En cas d'absence ou d'empêchement, Mr Arnaud BOULET, son adjoint a délégation.

Article 6

La décision précitée n° 971-2018 du 15 Mars 2018 portant délégation de signature est abrogée.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et notifiée aux collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Fait à Gourbeyre, le 15 novembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr Valérie DENUX



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2020-12-10-008

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée
délivrée à la société "ATOMIC SECURITE", siren

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée
880717277

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Délibération n°AUT-AG1-2020-07-01-A-00047590
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer

ATOMIC SECURITE
A l'attention du dirigeant
LIEUDIT GONON BP 27
97115 STE ROSE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane par courrier en date du 23/01/2020 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ATOMIC SECURITE sis LIEUDIT GONON BP 27 97115 STE ROSE.

Considérant qu'un extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés n'a pas été transmis malgré ds demandes du service instructeur de la délégation territoriale Antilles-Guyane des 23-01-2020, 17-02-2020 et 28-05-2020 ;

Considérant également que les activités portées aux statuts et dans le dossier de création d'entreprise auprès de la CCI Iles de Guadeloupe indiquent la mention "transfert de détenus", que cette activité n'est pas mentionnée dans les dispositions de l'article L. 611 et suivants du code de la sécurité intérieure, que cette activité est également non conforme aux dispositions de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE

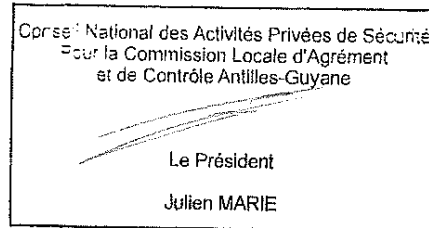
Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à ATOMIC SECURITE, sis LIEUDIT GONON BP 27 97115 STE ROSE et de numéro SIRET ou autre référence 88071727700011, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Fort-de-France, le 26/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2020-12-10-010

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée
délivrée à la société "LACHMAN KONCEPT

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée
SECURITE", siren 881161285

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-12-11-A-00108182
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

LACHMAN KONCEPT SECURITE
A l'attention du dirigeant
lieu dit BERARD
97180 STE ANNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 14/09/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LACHMAN KONCEPT SECURITE sis lieu dit BERARD 97180 STE ANNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-971-2119-12-11-20200741758 est délivrée à LACHMAN KONCEPT SECURITE, sis lieu dit BERARD, 97180 STE ANNE et de numéro SIRET ou autre référence 88116128500013.

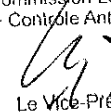
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 10/12/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président
Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2020-12-10-009

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée
délivrée à la société "NOVA SECURITE", siren

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée
884311481

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-12-11-A-00108181
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

NOVA SECURITE
A l'attention du dirigeant
LOT 09
Rue THOMAS EDISON
ZI JARRY Imm NEVADA
97122 BAIE MAHAULT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 20/07/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement NOVA SECURITE sis ZI JARRY Imm NEVADA LOT 09 Rue THOMAS EDISON 97122 BAIE MAHAULT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-971-2119-12-11-20200748503 est délivrée à NOVA SECURITE, sis ZI JARRY Imm NEVADA, 97122 BAIE MAHAULT et de numéro SIRET ou autre référence 88431148100011.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :


- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 10/12/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

DAAF

971-2020-12-14-002

Arrêté DAAF/SALIM du 14 décembre 2020 prononçant la
fermeture d'urgence de l'établissement WEST INDIES
CAFE sur la commune du Gosier



14 DEC. 2020

**Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du
prononçant la fermeture d'urgence de l'activité restauration de l'établissement :
« West Indies Café » sis 33 ruelle Ti Camé à Pliane 97190 Le Gosier
exploité par Mme VOLNIN Priscilia
Siret : n° 841 623 036 00016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à résiliation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 09 décembre 2020, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant les graves manquements suivants :

- Absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : non conformité au chapitre II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
 - Présence de denrées fournies par un prestataire non autorisé à céder des denrées à des intermédiaires et notamment sans agrément ou sans dérogation à l'agrément sanitaire : non-conformité au titre III de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 ;
 - Maintenance de certains équipements non assurée (présence de givre dans les congélateurs, présence de rouille sur le pourtour d'un congélateur, infiltration d'eau derrière le poste plonge) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 1, chapitre II et chapitre V de l'annexe II ;
 - Absence de système de prévention contre les nuisibles (local cuisine ouvert sur l'extérieur) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre I article 2 point c) ;
 - Entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre IX de l'annexe II ;
 - Absence de maîtrise des températures des produits élaborés et en stockage (refroidissement non maîtrisé, congélation sans identification) : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
 - Absence de thermomètre de contrôle des températures des enceintes de froid : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
 - Nettoyage insuffisant des locaux et des équipements : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
 - Absence de dispositif hygiénique de lavage et de séchage des mains : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I, 4) ;
 - Présence d'équipements en bois, difficiles d'entretien et abîmés : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 1.f) chapitre II de l'annexe II ;
 - Absence d'affichage à l'attention des consommateurs des informations réglementaires : non-conformité aux décrets du 17 décembre 2002 et 2015-447 du 17 avril 2015 ;
 - Sous-produits animaux de l'activité restauration (déchets de cuisine et de table y compris les huiles de fritures usagées) non éliminés auprès d'un prestataire autorisé : non-conformité au chapitre VI du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
 - Entreprise fermée au répertoire SIRENE depuis le 30 avril 2020 : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 6 ;
- Absence de conservation de la traçabilité de l'ensemble des denrées utilisées dans la fabrication des plats : non-conformité au règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 (point 1 et 2 de l'article 18).

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes :

- risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus, ...) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires.

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'activité de restauration de l'établissement « West indies café », sis 33 ruelle Ti Camé, à Pliane – 97190 Le Gosier, exploité par Mme VOLNIN Priscilia, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la DAAF de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène du restaurateur ;
- cesser l'approvisionnement en denrées (**langouste, lambi**) auprès de prestataire non autorisé à céder des denrées à des intermédiaires et notamment sans agrément ou sans dérogation à l'agrément sanitaire ;
- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection et/ou afin de veiller au respect de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps ;
- Assurer les réparations nécessaires au niveau des locaux ou remplacer les équipements hors service ;
- installer un système de protection efficace du local de production contre les nuisibles ;
- assurer la gestion des températures des denrées préparées et/ou en stockage avec enregistrement de ces contrôles ;
- faire l'acquisition de thermomètres de contrôle des températures en nombre suffisant ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
- procéder à l'achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique et poubelle à commande hygiénique ;
- éliminer/ rénover ou rendre lisses et lavables les équipements en bois ;
- procéder à l'affichage des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines à l'attention des consommateurs ;
- procéder à l'évacuation des sous-produits animaux (déchets de cuisine et de table y compris les huiles de fritures usagées) auprès de prestataires autorisés par nos services ;
- régulariser l'activité de restauration auprès du service de l'alimentation de la DAAF ;
- veiller à la protection des denrées stockées et mettre en place un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation, de congélation) ;
- assurer la conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées dans la fabrication des plats et/ou des sandwiches (étiquetage, facture).

Article 3 – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Gosier ou la police nationale du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Mme VOLNIN Priscilia.

Article 5 – Le niveau d'hygiène de l'établissement « West Indies Café » « **À CORRIGER DE MANIERE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Saint-Claude, le 14 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DEAL

971-2020-09-18-003

Arrêté Baptiste NORMAND_Société FEELING KITE



Arrêté DÉAL/PACT du 18 SEP. 2020

portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par Monsieur Jean-Baptiste NORMAND, gérant de la société FEELING KITE, au droit des parcelles cadastrées AN 62/63 sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE, anse Dubellay, pour le stationnement d'un véhicule pour le stockage de matériel de kite surf du lundi au dimanche de 8h à 18h sur une surface de 9m2

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.214-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la demande du 22 novembre 2018 formulée par monsieur NORMAND Jean-Baptiste gérant de la société FEELING KITE ; ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 16 avril 2019 ;
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 18 avril 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de SAINTE-ANNE ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARTICLE 1^{er} - la société FEELING KITE représentée par son gérant monsieur NORMAND Jean-Pierre, domiciliée – 10 bis impasse des hibiscus – 97180 SAINTE-ANNE, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, au droit des parcelles cadastrées AN 62/63 sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE, anse Dubellay, pour le stationnement d'un véhicule pour le stockage de matériel de kite-surf du lundi au dimanche de 8h à 18h sur une surface de 9m2

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

ARTICLE 2- Installations à terre

-un véhicule : emprise de 9m2

Article 3 - Le montant de la redevance pour occupation non économique est de 250,00 € pour la part fixe.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement à la caisse comptable dont les références bancaire figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.
En cas de règlement par virement, faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Elle sera révisée annuellement en fonction des variations de l'indice travaux publics – TPO2- publiée par l'INSEE.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

ARTICLE 4 - La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 – Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 7 - 1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 8 - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 9 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 10 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'observation d'atteinte aux espèces ou à leur habitat et en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 11 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 12 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 13 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 14 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 15 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 16 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à monsieur le maire de la commune de SAINTE-ANNE, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 18 SEP. 2020

Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MOYAND
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *
Guadeloupe

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

10 28 2020

Le Directeur Adjoint



Pierre-Antoine MORAND

DEAL

971-2020-11-26-008

Arrêté DEAL RED

RED-2020-11-ARRETE MODIFIANT MEMBRES CSDPE-1



**Arrêté n°2020-
portant nomination du président et des membres au comité du système de distribution
publique d'électricité en Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.111-52, L111-54 et L. 111-56-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu le décret n°2016-705 du 30 mai 2016 relatif au comité de distribution publique d'électricité des zones non interconnectées ;

Vu la délibération du conseil régional en date du 17 octobre 2019;

Vu la délibération du SyMEG en date du 25 septembre 2020 ;

Vu le courriel du directeur-adjoint d'EDF Archipel Guadeloupe en date du 12 novembre 2020;

Vu l'arrêté DEAL /RED en date du 16 décembre 2019;

Considérant qu'il convient de modifier les membres du comité du système de distribution publique d'électricité en Guadeloupe suite aux élections municipales

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - le comité du système de distribution publique d'électricité est composé des membres ci-après désignés :

1° Au titre des représentants de l'État :

Le préfet de la Guadeloupe ou son représentant ;

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ou son représentant.

2° Au titre des représentants de la région Guadeloupe et des intercommunalités :

Mme Maguy CELIGNY, présidente de la commission énergie de la Région Guadeloupe (titulaire) ;

M. Eric JALTON, président de la communauté d'agglomération de Cap Excellence (titulaire), et M. Jocelyn SAPOTILLE, président de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre (suppléant) ;
Mme Maryse ETZOL, présidente de la communauté de commune de Marie-Galante (titulaire), et Mme Gabrielle Louis CARABIN présidente de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (suppléante) .


3° Au titre de représentants des autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité :

M. Daniel DULAC, président du SyMeg (titulaire), et M. Anselme VALLUET, du SyMeg (suppléant) ;
M. Didier MERIDAN, du SyMeg (titulaire), et M. Arthur MARICEL du SyMeg (suppléant) ;
M. Serge SACILE, du SyMeg (titulaire), et M. Serge SAHAI du SyMeg (suppléant).

4° Au titre du gestionnaire de réseau :

M. Christophe AVOGNON, directeur régional d'EDF (titulaire), et M. Hervé CATOIR, directeur adjoint en charge des opérations d'EDF (suppléant) ;
M. Damien BILBAULT, directeur adjoint développement et stratégie d'EDF (titulaire), et M. Henri ROLLET, chef du service qualité produit d'EDF (suppléant) ;
M. Régis DE LA REBERDIERE, chef de service intégration territoriale d'EDF (titulaire), et M. Emile FAMY, chef de service système électrique d'EDF (suppléant).

- Article 2 -** Le président de ce comité est désigné ci-après :
Maguy CELIGNY.
- Article 3 -** Les membres du comité du système de distribution publique d'électricité, ainsi que son président sont nommés pour une durée de cinq ans. Le mandat des membres des collectivités prend fin à l'expiration de leur mandat électif.
- Article 4 -** Les fonctions de membres du comité du système de distribution publique d'électricité sont gratuites.
- Article 5 -** Le comité du système de distribution publique d'électricité dispose d'un secrétariat assuré par EDF. Ce dernier prépare les documents nécessaires au comité pour exercer sa mission et est chargé de leur diffusion auprès de ses membres. Il établit également les comptes rendus des réunions.
- Article 6 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Fait à Basse-Terre, le
26 NOV. 2020

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-11-26-009

Arrêté DEAL RED

RED-2020-11-ARRETE AER 2



**Arrêté n°2020-
fixant la liste des territoires communaux de la Guadeloupe éligibles par dérogation aux
aides à l'électrification rurale**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'article 7 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux autorités concédantes de la distribution publique de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 modifié par le décret n°2014-496 du 16 mai 2014, relatif aux aides à l'électrification rurale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-258 en date du 31 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Symeg en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis de EDF Archipel Guadeloupe en date du 6 novembre 2020;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – les communes listées ci-après sont, pour leur partie classée en zone rurale, éligibles, par dérogation, aux aides à l'électrification rurale :

- Les Abymes,
- Saint-Claude,
- Le Gosier.

Les limites entre les zones urbaines et rurales sont fixées sur les plans joints en annexes 1 et 2.

Article 2 – Les communes de la Guadeloupe, dont la liste suit, sont de droit, éligibles aux aides à l'électrification rurale :

- Anse-Bertrand,
- Baie-Mahault,
- Baillif,
- Bouillante,
- Capesterre-Belle-Eau,
- Capesterre de Marie-Galante,

- Gourbeyre,
- La Désirade,
- Deshaies,
- Grand-Bourg de Marie-Galante,
- Goyave,
- Lamentin,
- Morne à l'Eau,
- Le Moule,
- Petit-Bourg,
- Petit-Canal,
- Pointe-Noire,
- Port-Louis,
- Saint-François,
- Saint-Louis de Marie-Galante,
- Sainte-Anne,
- Sainte-Rose,
- Terre-de-Bas,
- Terre-de-Haut,
- Trois-Rivières,
- Vieux-Fort,
- Vieux-Habitants.

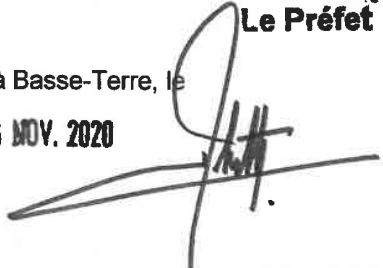
Article 3 – Les communes de la Guadeloupe, dont la liste suit, ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification rurale :

- Pointe à Pitre,
- Basse-Terre,
- Les Abymes, Saint-claude et le Gosier, pour leurs parties classées en zone urbaine.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Fait à Basse-Terre, le
26 NOV. 2020



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourts.fr

DEAL

971-2020-09-18-004

Arrêté Jocelyn KORUTOS_AN BA BANBOU LA



Arrêté DéAL/PACT du 18 SEP. 2020

portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, par monsieur Jocelyn KORUTOS, gérant de l'espace de réception AN BA BANBOU LA au droit des parcelles AZ 98/99, à Dupuy sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2121-1 et L. 2122 à L. 3122-3 et R.2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la demande du 12 avril 2016 formulée par monsieur Jocelyn KORUTOS, gérant de l'espace de réception AN BA BANBOULA ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique de l'État) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 21 décembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 21 novembre 2018;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du directeur du conservatoire de l'espace littoral en date du 14 janvier 2019;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault en date du 13 mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'espace de réception AN BA BANBOULA, représenté par son gérant monsieur Jocelyn KORUTOS, Lot UB 1-N°2-Belcourt – 97122 Baie-Mahault, est autorisé à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public, au droit des parcelles AZ 98/99 à Dupuy sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion, aux agents de la douane et des forces de l'ordre, ainsi que des conditions particulières prévues aux articles 4 et 7 du présent arrêté.

Article 2 - La nature des équipements prévus

Installations à terre

- emprise de l'espace de réception 906 ,56 m²
- emprise totale occupée 11190 m²

Article 3 – La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance pour occupation non économique de **4651,00 € (quatre mille six cent cinquante et un euros)** par an pour la part fixe ; Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice des travaux publics-TPO2 publiée par l'INSEE. La redevance peut également faire l'objet d'un virement du comptable dont les références bancaire figurent ci-après : **IBAN** : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit aux taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés et des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

Article 4 - La durée de la présente autorisation est fixée à **3 ans** à dater du présent arrêté.

Toutefois, à l'échéance, le site doit avoir été remis dans son état d'origine selon le calendrier et les modalités précisés à l'article 7. En particulier, l'activité autorisée doit avoir cessé six mois avant l'échéance.

L'occupation d'occupation est accordée à titre personnel. Elle ne pourra être cédée d'aucune façon. En particulier en cas de décès du titulaire, le titre sera révoqué automatiquement et perdra tout effet.

En cas de retrait du titre d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Par ailleurs, le titulaire devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains occupés, les bâtiments et installations qui sont exploités en application du titre d'occupation.

À défaut d'exécution des travaux de démolition et de remise en état par le titulaire, l'État procédera aux opérations aux frais du titulaire.

Article 8 – Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 – Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour lesquelles elles sont autorisées.

Article 10 – Le titulaire peut renoncer au bénéfice du titre d'occupation avant terme. Dans ce cas, il doit notifier expressément et par écrit au directeur régional des Finances Publiques et au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement son intention au moins six mois avant le terme souhaité et préciser les mesures qu'il prendra pour mettre en œuvre les prescriptions relatives à la remise en état du site inscrites à l'article 7.

L'État peut résilier unilatéralement le présent titre, sans contrepartie pour le titulaire, s'il constate une infraction aux clauses qui lui sont attachées, en particulier la réalisation d'une extension des bâtiments, l'installation de nouveaux équipements ou le développement d'activités. Dans ce cas, le dépôt d'un recours contentieux sera dûment notifié au titulaire.

Article 11 – Le présent titre est accompagné d'une carte du périmètre d'occupation temporaire autorisée.

Article 12 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État), au commandant supérieur des forces armées aux Antilles, au maire de la commune de BAIE-MAHAULT, au directeur du conservatoire du littoral, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 18 SEP. 2020

Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *
GUADELOUPE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 5 – En dehors des droits réels sus-mentionnés, ce titre d'occupation exclut formellement :

- la réalisation de toute extension des bâtiments et l'installation de nouveaux équipements ;
- le développement de toute nouvelle activité, commerciale ou non, à partir des bâtiments et installations existantes ;
- la cession ou la transmission des droits conférés, dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés ;
- en cas de décès du titulaire, la transmission du titre au conjoint survivant ou aux héritiers ;
- l'hypothèque des droits conférés pour garantir des emprunts contractés par le titulaire ;

Article 6 – Le titulaire est responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses bâtiments et installations, ainsi que des conséquences en cas de cession illégale de ces derniers.

Article 7 – À l'échéance du titre d'occupation, les bâtiments et installations doivent avoir été démolis et les terrains remis à l'état naturel par le titulaire et à ses frais. Pour parvenir à cette situation à la date voulue, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

Un an avant la date d'échéance du titre d'occupation :

L'État pourra adresser un courrier au titulaire lui rappelant ses obligations en matière de remise en état du site.

Six mois avant la date d'échéance :

Le titulaire cessera toute activité et notifiera par écrit à l'État le calendrier qu'il retient pour la démolition des bâtiments et installations et la remise en état du site. Cette notification doit parvenir à l'État six mois au plus tard avant l'échéance.

L'État accuse réception par courrier de cette notification et mentionne ses observations dans un délai d'un mois. Elle peut compléter cette démarche par une visite du site en présence du titulaire. L'absence de réponse de la part de l'État vaut accord sur les propositions du titulaire.

Un mois avant la date d'échéance : démolition des bâtiments et installations

Les travaux de démolition doivent être engagés par le titulaire au plus tard un mois avant l'échéance.

Le titulaire doit notifier par écrit à l'État la date de début de ces travaux.

Tous les matériaux de démolition doivent être évacués par le titulaire, qui doit également prendre toutes les dispositions pour empêcher le départ de matériaux dans le milieu marin.

Remise en état du site :

Une fois les matériaux de démolition entièrement évacués, le titulaire a la charge de régaler la terre végétale présente ou à défaut, d'en approvisionner en quantité suffisante (épaisseur de 30 cm minimum) pour permettre la reconstitution d'un substratum végétal.

Au terme de cette étape, un constat de visite contradictoire de remise en état du site sera dressé entre l'État et le titulaire.

Enfin, l'État prend en charge le re-végétalisation du site à partir d'essences adaptées.

DUPUY

FOND-UD

PLAN DE MASSE

VILLE DE BAIE-MAHAULT

Lieu-dit : Dupuy

Cadastré : AZ - (D.P.L.)

Handwritten Arabic text: *مخطط المساحة*

Propriété : Etat par le Ministère des Finances Publiques

N

Propriété :
G.F.A. DUPUY
AZ n°99 20a26ca

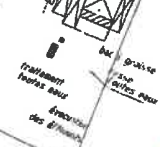
Propriété :
G.F.A. DUPUY
AZ n°99 7ha7a44ca

Echelle : 1/1500

57.00m

40.44m

31.00m



Propriété :
JACOLAS Marie "succ"
AZ n°36 7ha77ca

Propriété :
JACOLAS Marie "succ"
AZ n°37 7ha29a67ca

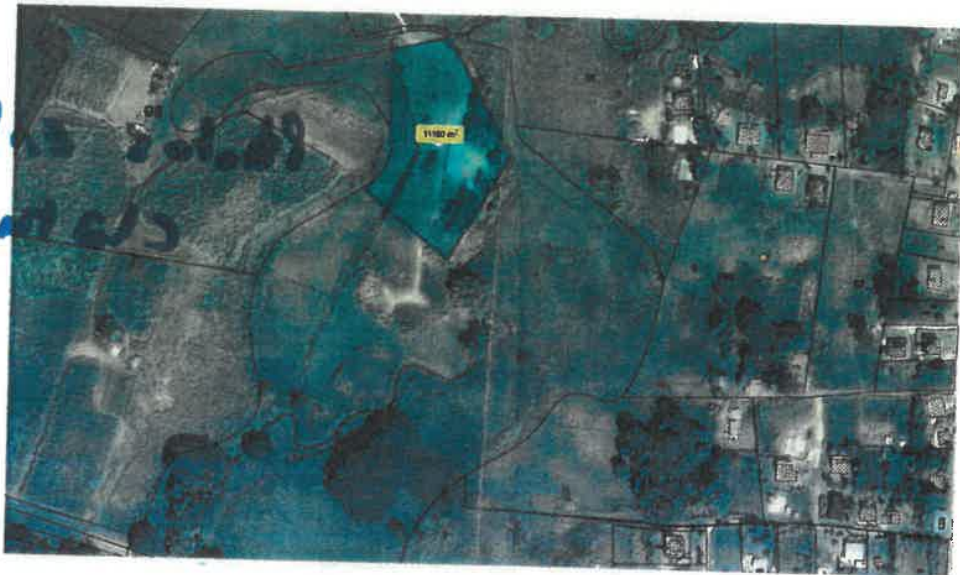
Domaine Public Lacustre

Domaine Public Lacustre

Propriété :
SREOME Jubin
AZ n°38 2ha18a37ca

Propriété :
RESOIS "succession"
AZ n°42 7ha84a57ca

transmission
de la parcelle



50 m

© IGN 2017

Longitude
Latitude :

61° 38' 46" W
16° 18' 08" N

| size |

20/08/2018 12:43

DEAL

971-2020-09-22-041

Arrêté Landry RAYMOND_TOP PEDALO



Arrêté DÉAL/PACT du 22 SEP 2020

portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sur la parcelle AT 887 par la société « TOP PEDALO » représentée par son gérant monsieur RAYMOND Landry sur le territoire de la commune de GOURBEYRE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3 et R.2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la demande du 1^{er} avril 2019 formulée par monsieur RAYMOND Landry, gérant de la société TOP PEDALO ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 11 février 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles ;
- Vu l'avis de l'agence des 50 pas géométriques en date du 18 mai 2020;
- Vu l'avis de monsieur le maire de la commune de GOURBEYRE en date du 7 mai 2020 ;
- Vu l'avis de la CCI ÎLES DE GUADELOUPE en date du 22 novembre 2019;

Vu l'avis de publicité n° DEAL – 2020-001 en date du 18 février 2020 qui n'a fait l'objet d'aucune autre demande ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur RAYMOND Landry, domicilié 2 résidence des Créolines – Rivières Sens – 97113 GOURBEYRE, gérant de la société TOP PEDALO Siret 84036750200019, est autorisé à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, parcelle cadastré AT 887, soit une superficie totale de 80 m² pour la location d'engins de plage sans moteur, sur le territoire de la commune de GOURBEYRE.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

Article 2 - Nature des équipements

Installations à terre

- utilisation de box 50 m²
- emprise d'exposition 30 m²

Article 3 - Le montant de la redevance pour occupation économique est de 510,00 € pour la part fixe.

Une part variable basée sur le chiffre d'affaires lié directement à l'activité sur le domaine public :
1 % sur le CA <= à 100 000 euros

Ces redevances peuvent également faire l'objet d'un virement du comptable dont les références bancaire figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit aux taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés et des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine.

Article 4 - La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

Article 5 - Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 6 - Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Article 7 - 1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations

Page 2/4

prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Des mesures devront être prises pour garantir une évacuation rapide des zones de stationnement collectif en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels.

Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

D'après le plan de prévision des risques naturels approuvé le 30 décembre 2005, la parcelle est classée en zone inconstructible liée à l'aléa inondation fluviale de la rivière Sens. Néanmoins, s'agissant d'une activité professionnelle ne comprenant pas de pièce de sommeil, la réhabilitation des carbets est autorisée conformément à la réglementation.

Le permissionnaire assure le raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications). Le traitement de l'ensemble des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Sont interdits tout rejet direct en mer, tout éclairage de la plage.

L'espace occupé pour l'exposition des engins, doit être libéré la nuit.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 8 - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 9 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 10 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'observation d'atteinte aux espèces ou à leur habitat et en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 11 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 12 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 13 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 14 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 15 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 16 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à monsieur le maire de la commune de GOURBEYRE, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 22 SEP. 2020

Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine GORAND
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *
GUADELOUPE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

DEAL

971-2020-11-09-024

Arrêté portant déclassement du DP sur le territoire de la
commune de Baie-Mahault_Ludovic ERBEIA_SAS
Mobiles Auto



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté portant déclassement du domaine public
sur le territoire de la commune de BAIE MAHAULT**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 18 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1 ; L.2142-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, - M.ROCHATTE (Alexandre);

Vu la demande formulée par la société SAS Mobiles Auto représentée par Mr Ludovic ERBEIA en date du 3 avril 2019 en vue d'obtenir un titre d'occupation du terrain qu'elle occupe, cadastré AK 185 à Jarry, commune de Baie Mahault;

Considérant que cette parcelle relève de l'ex-domaine public lacustre et n'a pas été intégrée dans l'un des domaines publics législatifs ou jurisprudentiels ;

Considérant que bien qu'appartenant à une personne publique, elle n'a jamais été affectée ni à un service public ni à un usage direct du public et n'a pas supporté d'aménagement spéciaux à cet effet ;

Considérant que cette parcelle, d'une superficie de 428 m², est occupée sans droit ni titre par une voie d'accès et un parc de stationnement desservant l'entreprise SAS Mobile Auto ;

Considérant que cette parcelle désaffectée de tout usage public peut faire l'objet d'un déclassement préalable à son intégration au domaine privé de l'État, en vue d'y consentir un titre d'occupation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Conformément aux articles L.2211-1 et L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques est désaffectée de sa vocation publique et par conséquent déclassée de l'ex domaine public lacustre en vue de son incorporation au domaine privé de l'Etat , la parcelle sise sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AK 185	Jarry	428	SAS Mobiles Auto

Article 2 - La présente décision se substitue à tout arrêté pris antérieurement ayant le même objet.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2020


Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-11-09-023

Arrêté portant déclassement du DP sur le territoire de la
commune de Baie-Mahault_Loic LEGER_SAS Société
Guadeloupéenne de Béton



**Arrêté portant déclassement du domaine public
sur le territoire de la commune de BAIE MAHAULT**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 18 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1 ; L.2142-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, - M.ROCHATTE (Alexandre);

Vu la demande formulée par la société SAS Société Guadeloupéenne de Béton représentée par Mr Loic LEGER en date du 3 avril 2019 en vue d'obtenir un titre d'occupation du terrain qu'elle occupe, cadastré AL 389 à Jarry, commune de Baie Mahault;

Considérant que cette parcelle relève de l'ex-domaine public lacustre et n'a pas été intégrée dans l'un des domaines publics législatifs ou jurisprudentiels ;

Considérant que bien qu'appartenant à une personne publique, elle n'a jamais été affectée ni à un service public ni à un usage direct du public et n'a pas supporté d'aménagement spéciaux à cet effet ;

Considérant que cette parcelle, d'une superficie de 6328 m², est occupée sans droit ni titre par SAS Société Guadeloupéenne de Béton pour la dépollution du béton avec reutilisation partielle des déchets ;

Considérant que cette activité de dépollution inscrit dans un programme de valorisation des déchets revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que cette parcelle désaffectée de tout usage public peut faire l'objet d'un déclassement préalable à son intégration au domaine privé de l'Etat en vue d'y consentir un titre d'occupation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément aux articles L.2211-1 et L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques est désaffectée de sa vocation publique et par conséquent déclassée de l'ex domaine public lacustre en vue de son incorporation au domaine privé de l'Etat , la parcelle sise sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AL 389	Jarry	6328	SAS Société Guadeloupéenne de Béton

Article 2 - La présente décision se substitue à tout arrêté pris antérieurement ayant le même objet.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DJSCS

971-2020-11-25-007

Arrêté DJSCS PECVC du 25 novembre 2020 modifiant
l'arrêté du 05 octobre 2020 portant désignation des
membres du jury pour la validation des acquis de
l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat
d'auxiliaire de puériculture DEAP - Session de décembre
2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Jeunesse, des Sports
Et de la Cohésion Sociale**

Arrêté DJSCS PECVC du 25 novembre 2020

modifiant l'arrêté du 05 octobre 2020 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture DEAP - Session de décembre 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. et D.4391-1 ;

Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. Alexandre ROCHATTE ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture notamment les articles 1 et 22 ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté du 05 octobre 2020 est modifié comme suit :

Infirmiers cadre de santé ou une puéricultrice en exercice :

Madame Gladys CIPOLIN, cadre de santé formatrice à Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) de la Guadeloupe.

La désignation des autres membres reste inchangée.

Article 2 : – La secrétaire générale et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.



Basse-Terre, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Alain CHEVALIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2020-11-27-007

Arrêté DJSCS PECVC du 27 novembre 2020 portant
composition du jury du diplôme d'aide-soignant pour les
élèves de l'IFAS du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes,

Arrêté Membres du jury aide-soignant - DEC 2020
session de décembre 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Jeunesse, des Sports
Et de la Cohésion Sociale**

Arrêté DJSCS PECVC du 27 novembre 2020

portant composition du jury du diplôme d'état d'aide-soignant pour les élèves de l'IFAS du CHU de pointe-à-pitre/abymes, session de décembre 2020.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le Code de la santé publique;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. Alexandre ROCHATTE ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions des instituts de formation paramédicaux ; (NOR : SANP0752685A) version consolidée au 27 novembre 2020.

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant (SANP0523995A) version consolidée au 27 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Considérant
Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1er - La composition du jury de délibération du diplôme d'état d'aide-soignant de l'institut de formation d'aides-soignants, est fixée comme suit :

Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président :

- Madame Myriam BABIELLE, chef de pôle par intérim du « Pôle emploi, certification, VAE, concours », représentant le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, président ;

La Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant

- Eudèse LUCINA, chef de service suivi des étudiants

Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants

- Madame Jeannine ROBINET, directeur de l'institut de formation d'aides-soignants (IFAS) ;

Un infirmier ou un infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants

- Monsieur Girard PRADON, responsable pédagogique IFAS – cadre de santé formateur ;

Un infirmier cadre de santé ou un infirmier, en exercice

- Madame Chantal BOISSET, cadre de santé d'unité de soins ;

Un aide-soignant en exercice

- Madame Rosine ROCHE.

Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants

- Monsieur Jean-Claude MOANDAL, coordonnateur général des soins et de la gestion des risques associés aux soins de l'EHPAD de centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau «Nou Gran Moun »

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 27 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,



Alain CHEVALIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2020-11-27-004

2020-349 Arrêté portant renouvellement du certificat de
qualification C4T2 niveau 1 de TOULOUCANON

YOHANN

CERTIFICAT DÉLIVRÉ A UN ARTIFICIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2020-349/CAB/BSI du 27 novembre 2020
relatif au renouvellement du CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 niveau 1
de Monsieur Yohann TOULOUCANON
N° 971/2020/0001**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code pénal notamment ses articles 121-2, 131-41, 132-11 et 132-15 ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté n°66 du 6 juin 2014 relatif à la délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 n° 971/2014/0004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MCI du 07 octobre 2020 modifiant l'arrêté SG/SCI du 10 août 2020 portant délégation de signature accordé à Monsieur Sabry HANI, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** la demande relative au renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 de Monsieur Yohann TOULOUCANON ;
- Vu** l'attestation de stage délivrée par la société PYRAGRIC Industrie du 24/10/2013 ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société PYRAGRIC Industrie du 24/10/2013 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques, comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories C4 ou T2, sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance du certificat ;

Considérant que les conditions sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête

Article 1^{er} - Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : TOULOUCANON

Prénom : YOHANN

Adresse : SECTION COROT POMBIRAY, 97118 SAINT-FRANCOIS

Date et lieu de naissance : 08/08/1990 à POINTE-A-PITRE

Article 2 - Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 27 novembre 2020 au 27 novembre 2025.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

27 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de cabinet

Pierre CIEREN



Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

* un recours gracieux, adressé au Cabinet -Bureau de la Sécurité intérieure ;

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative -11 rue des Saussaies - 75008 PARIS Cedex 8 ;

* un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2020-11-27-003

2020-350 Arrêté portant renouvellement du certificat de
qualification C4T2 niveau 2 de TOULOUCANON

YOHANN

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ A UN ARTIFICIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2020-350/CAB/BSI du 27 NOV. 2020
relatif au renouvellement du CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 niveau 2
de Monsieur Yohann TOULOUCANON
N° 971/2020/0004**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code pénal notamment ses articles 121-2, 131-41, 132-11 et 132-15 ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté n°66 du 6 juin 2014 relatif à la délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 n° 971/2014/0004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MCI du 07 octobre 2020 modifiant l'arrêté SG/SCI du 10 août 2020 portant délégation de signature accordé à Monsieur Sabry HANI, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** la demande relative au renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur Yohann TOULOUCANON reçue en préfecture en date du 13 novembre 2020 ;
- Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques, comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories C4 ou T2, sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance du certificat ;

Considérant que les conditions sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête

Article 1^{er} - Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à Monsieur TOULOUCANON Yohann, né le 08 août 1990 à Pointe-à-Pitre (971) et demeurant à Corot 97118 SAINT-FRANCOIS.

Article 2 - Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans à compter du 27 novembre 2020.

Article 3 - A compter du 27 novembre 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

27 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de cabinet


Pierre CIEREN



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

* un recours gracieux, adressé au Cabinet -Bureau de la Sécurité intérieure ;

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative -11 rue des Saussaies – 75008 PARIS Cedex 8 ;

* un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2020-11-27-005

2020-351 Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 1 TOULOUCANON YANN

CERTIFICAT DÉLIVRÉ A UN ARTIFICIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

27 NOV. 2020

**Arrêté n°2020-351/CAB/BSI du
relatif au renouvellement du CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 niveau 1
de Monsieur Yohann TOULOUCANON
N° 971/2020/0001**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code pénal notamment ses articles 121-2, 131-41, 132-11 et 132-15 ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté n°66 du 6 juin 2014 relatif à la délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 n° 971/2014/0004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MCI du 07 octobre 2020 modifiant l'arrêté SG/SCI du 10 août 2020 portant délégation de signature accordé à Monsieur Sabry HANI, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** la demande relative au renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 de Monsieur Yohann TOULOUCANON ;
- Vu** l'attestation de stage délivrée par la société PYRAGRIC Industrie du 24/10/2013 ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société PYRAGRIC Industrie du 24/10/2013 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques, comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories C4 ou T2, sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance du certificat ;

Considérant que les conditions sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête

Article 1^{er} - Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : TOULOUCANON

Prénom : YOHANN

Adresse : SECTION COROT POMBIRAY, 97118 SAINT-FRANCOIS

Date et lieu de naissance : 08/08/1990 à POINTE-A-PITRE

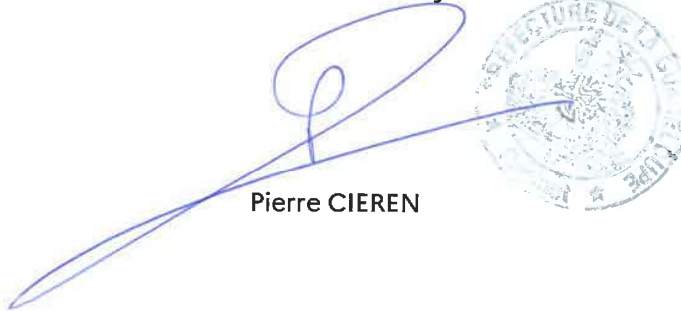
Article 2 - Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 27 novembre 2020 au 27 novembre 2025.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

27 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de cabinet



Pierre CIEREN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

* un recours gracieux, adressé au Cabinet -Bureau de la Sécurité intérieure ;

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative -11 rue des Saussaies – 75008 PARIS Cedex 8 ;

* un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2020-11-27-006

2020-352 Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2 de TOULOUCANON YANN

CERTIFICAT DÉLIVRÉ A UN ARTIFICIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020- *352* /CAB/BSI du *27 NOV. 2020*
relatif renouvellement du CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 niveau 2
de Monsieur Yann Garry TOULOUCANON
N° 971/2020/005

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code pénal notamment ses articles 121-2, 131-41, 132-11 et 132-15 ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 67 du 6 juin 2014 relatif à la délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 n° 971/2014/0005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MCI du 07 octobre 2020 modifiant l'arrêté SG/SCI du 10 août 2020 portant délégation de signature accordé à Monsieur Sabry HANI, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** la demande relative au renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur Yann, Garry TOULOUCANON reçue en préfecture en date du 13 novembre 2020 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques, comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories C4 ou T2, sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance du certificat ;

Considérant que les conditions sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête

Article 1^{er} - Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à Monsieur TOULOUCANON Yann, Garry né le 24 août 1986 à Abymes (971) et demeurant 4, résidence Touloucanon Yann, corot, 97118 SAINT-FRANCOIS.

Article 2 - Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans à compter du 27 novembre 2020.

Article 3 - A compter du 27 novembre 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

27 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de cabinet


Pierre CIEREN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

* un recours gracieux, adressé au Cabinet -Bureau de la Sécurité intérieure ;

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative -11 rue des Saussaies – 75008 PARIS Cedex 8 ;

* un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2020-12-14-001

Arrêté SG/DCL/BRGE du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Guadeloupe.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Arrêté SG/DCL/BRGE du 14 DEC. 2020

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Guadeloupe

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI 971-2020-09-01-003 du Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'ordonnance du 20 octobre 2020 de la présidente de la cour d'appel de Basse-Terre portant désignation de membre de la commission administrative instituée par l'article L.17 du code électoral pour les communes de la Désirade et de Terre de Bas ;
- Vu** les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Sont désignés pour trois ans membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le portail internet des services de l'État en Guadeloupe.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sébastien CAUWEL

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

Annexe 1 à l'arrêté SG/DCL/BRGE du

Communes de 1000 habitants et plus

Communes	qualité	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LES ABYMES	Titulaires	1. M. Charles-Edouard LEFFET 2. Mme Francesca FAITHFUL 3. Mme Francine ROUSSAS-DOQUET	1. Mme AZEDE Lise 2. Mme Jocelyne NAPRIX	
	suppléants	1. Mme Christine HOUBLON 2. Mme Renée-Georges NABAJOTH-DELOUMEAUX 3. M. Pierre THICOT	1. M. Dominique THEOPHILE 2. M. Louis GALANTINE	
L'ANSE-BERTRAND	Titulaires	1. M. Olga BERAL 2. M. Jean-Pierre ELEORE 3. M. Max Théodule BYRAM	1. M. Daniel MOUSTACHE 2. Mme Hervée Rollande THUDOR	
	suppléants	1. M. Fred VOUSEMER 2. Mme Sylviane ITHANY 3. M. Félix IREP	1. M. Sylvère ENODIG 2. Mme Bernadette ANNE-MARIE née THURAM-JULIEN	

BAIE-MAHAULT	Titulaires	1. M. Philippe NABAB 2. M. Tony MOUSSE 3. Mme Lydia DUPONT	1. M. Alain RAGOUTON	1. M. Joël SYLVESTRE
	suppléants	1. Mme Murielle JABES 2. Mme Sandra MANIJEAN 3. M. Frédéric THEOBALD	1. Mme Marie-Claude ALEXIS épouse BEAUZEOR	
BAILLIF	Titulaires	1. M. Romain LICIUS 2. Mme Marie-Line SALNOT ep. MOLZA 3. Mme Ketty GOMNAULT	1. Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO	1. Mme Marie-Lucile BRESLAU
	suppléants	1. Mme Danielle MONDELICE 2. M. Janick CHACAL 3. M. Eric FAIRFORT	1. M. Alex ARRINDELL	
BASSE-TERRE	Titulaires	1. M. Jocelyn MIRRE 2. Mme Liliane LAQUITAINE 3. Mme Léna LESTIN	1. Mme Marie-Luce PENCHARD 2. M. Willy EUGENE- SALZEDO	
	suppléants	1. Mme Marie-Louise JEREMIE 2. Mme Murielle RENE- GABRIEL 3. M. Didier MARCEL	1. M. Robert PROCIDA 2. Mme Myriam GUILLAUME	

BOUILLANTE	Titulaires	1. M. Philippe CHAULET 2. Mme Marga CAIRO 3. Mme Marie-Laurence ANTOINE épouse ECHEVIN	1. M. Lisbert DAMASE	1. Mme Lydie DOROL
	suppléants	1. M. Alex LESUEUR 2. Mme Véronique CLEMENT épouse MARTINEZ 3. M. Denis ABELLI	1. M. Jean-Claude MALO	
CAPESTERRE BELLE-EAU	Titulaires	1. Mme Laudy CATAN 2. M. Christian JOSPITRE 3. Mme Annick CHOISI	1. Mme Annette BARBOT	1. Mme Nicole PADOU épouse ALPHE
	suppléants	1. M. Alain LEON 2. Mme Annick HERLEM 3. Mme Joëlle CARAVEL épouse SIARRAS	1. Mme Nita CEROL	1. M. Hugues dit Philippe RAMDINI
CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE	Titulaires	1. M. José ROMAIN 2. Mme Karine CASTANET 3. M. Edouard DARIN SYMPHORIEN	1. Mme Betty BESRY	1. Mme Katia BORDIN-MANICORD
	suppléants			

DESHAIES	Titulaires	1. Mme Villard JUDITH née GOUBIN 2. Mme Ghislaine OPET 3. M. Gérard UGOLIN	1. M. Alain MANIOC 2. M. Jacques HURGON	
	suppléants	1. M. Klébert JEAN-LOUIS 2. Mme Gladys MOUJILA 3. Mme Christina PHILETAS	1. Mme Rosenale FABRONI 2. M. Fred GOUBIN	
Le GOSIER	Titulaires	1. Mme Nina PAULON 2. Mme Sandra MOLIA 3. M. Marcellin ZAMI	1. M. Jean-Claude CHRISTOPHE	1. M. Patrice PIERRE-JUSTIN
	suppléants	1. Mme Rebecca BELLEVAL 2. M. Lucas ALBERI 3. Mme Sylvia Henri	1. Mme Yane BEZIAT	1. Mme Maguy BORDELAIS
GOURBEYRE	Titulaires	1. M. Etienne BERNARD 2. M. Charles VIGNAL 3. M. Rosan BASSETTE	1. M. Claude EDOUARD 2. Mme Valérie SAMUEL née CESARUS	
	suppléants	1. M. Jocelyn ZOU 2. Mme Fabienne DACALOR 3. M. Johan CARLE		

GOYAVE	Titulaires	1. Mme Nadia CONSTANT 2. M. Patrick BROCHANT 3. Mme Marielle LAROCHELLE	1. M. Rémy SENNEVILLE	1. M. Bernard ZORA
	suppléants	1. Mme Cynthia CHAPOULIE 2. Mme Jacqueline JANGAL 3. M. Meddy TOTO	1. Mme Marie-Louise MELON	1. Mme Maryse CITRONNELLE
GRAND-BOURG	Titulaires	1. M. Edmond LANCLAS 2. Mme Judith SYMPHORIEN 3. Mme Amélie DEFAUT	1. Mme Lina GAYDU 2. M. Guy ACCIPE	
	suppléants	1. Mme Marie-Ange ELIACEN-ARDENS 2. Mme Joselaine GELABALE 3. M. Mickaël JACQUES	1. Mme Lucie SERMAN 2. M. Gérard PHANOR	
LAMENTIN	Titulaires	1. M. Christian CITADELLE 2. Mme Jacqueline BELFORT 3. Mme Gladys BURAT	1. M. José TORIBIO	1. Mme Reinette GERMAIN JULIARD
	suppléants			

MORNE-À-L'EAU	Titulaires	1. M. Christian COLOMBO 2. Mme Annette VITALIS 3. M. Francius MARIE	1. Mme Marcienne ARPHEXAD-LORMEL 2. M. Philipson FRANCFORT	
	suppléants	1. M. Jean-Louis BONTE 2. Mme Béatrix GAZON 3. M. Eric MANNE	1. M. Léonard JERUL 2. M. Jean-René CORNELIE	
LE MOULE	Titulaires	1. Mme Annick CARMONT 2. M. José OUANA 3. Mme Sandra SERMENSON	1. M. Pinchard DEROS 2. Mme Ingrid FOSTIN	
	suppléants	1. Mme Seetha DOULAYRAM 2. M. Grégory MANICOM 3. M. Jacques RAMAYE	1. M. Bernard RAYAPIN 2. Mme Yvane RHINAN	
PETIT-BOURG	Titulaires	1. M. Nestor LUCE 2. Mme Lucette JACQUES Epe GERAN 3. Mme Jocelyne BOURGUIGNON	1. M. Bernard ABDOUL MANINROUDINE	1. M. Richard NEBOR
	suppléants	1. M. Richard COQUITTE 2. Mme Denise COUDAIR 3. Mme Jeanne TOI épouse VILLOVAR	1. Mme Pierra FRENET	

PETIT-CANAL	Titulaires	1. Mme Isabelle MANDRIN 2. M. Rony VERSIN 3. Mme Astride HAMLET	1. Mme Stella BOUDHOU 2. M. Stéphane SINNAN	
	suppléants			
POINTE-A-PITRE	Titulaires	1. Mme Maddy PAULIN-GARGAR 2. Mme Michèle ROBIN-CLERC 3. M. Bruno FANFANT	1. Mme Monique DECASTEL	1. Mme Marie-Eugène TROBO
	suppléants		1. M. Jean-Charles SAGET	1. M. Loïc MARTOL
POINTE-NOIRE	Titulaires	1. Mme Lise THIBAUDIER 2. M. Jules KAMOISE 3. Mme Murielle SINIVASSIN	1. Mme Constance SEREMES	1. Mme Béatrice BELAIR
	suppléants	1. M. Roselet CHARLES 2. M. Marc ASTASIE 3. Mme Ursula CASTARD	1. Mme Annick PRADEL CHRISTOPHE	1. M. Grégory CABRION

PORT-LOUIS	Titulaires	1. Mme Yvelise ROQUES 2. M. Guy SINNAN-RAGAVA 3. Mme Lucette CAFRE épouse LOSANGE	1. M. Victor ARTHEIN 2. Mme Marlène BERNARD	
	suppléants	1. Mme France-Lise MARCUS épouse GALPIN 2. M. Dominique LAUJIN 3. M. Olivier MOUNSAMY	1. M. Charly EDWIGE 2. Mme Reinette MALBOROUGT	
SAINTE-ANNE	Titulaires	1. Mme Nicole BAZZOLI 2. M. Lucien GALVANI 3. Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN	1. M. Alain CUIRASSIER	1. Mme Ketty COURIOL épouse LOMBION
	suppléants	1. Mme Dailia MARIE-JOSEPH 2. Mme Maude GEOFFROY 3. Mme Liliale MALACQUIS	1. Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN	1. M. Sébastien GAUTHIER
SAINTE-CLAUDE	Titulaires	1. M. Michel BONALAIR 2. M. Sylvert RACON 3. Mme Monique MISAT-MOANDA	1. M. Thierry PANOL 2. Mme Rebecca COUPAN	
	Suppléants			

SAINT-FRANÇOIS	Titulaires	1. M. Alain PARSHAD 2. Mme Lydie FERLY 3. Mme Sonia DIEUPART- RUEL	1. M. Teddy MARY	1. Mme Sophie SYLVANISE
	suppléants	1. M. Jean-Marie ABELA 2. M. Albert RICHARD 3. M. Eddy LORIDON	1. Mme Lydie PAVIOT	1. Mme Véronique CHIPOTEL
SAINT-LOUIS	Titulaires	1. M. Jean FARGEAU 2. Mme Christine GITANE 3. M. Alex GUSTARIMAC	1. M. Kléber CONFIAC	1. Mme Liliane PASSE COUTRIN
	suppléants	1. Mme Rosita BERGAME 2. Mme Géraldine BASTARAUD 3. Mme Linda SELBONNE	1. Mme Camille PELAGE	1. M. Claude CONSTANT
SAINTE-ROSE	Titulaires	1. Mme Albertina BELLEROSE 2. Mme Sylvie DELOS 3. M. Marc MEVALET	1. Mme Jocelyne CARACASSE-HERON	1. M. Jim LAPIN
	suppléants			
TERRE DE HAUT	Titulaires	1. M. Georges GARCON 2. M. Patrick ROGERS 3. Mme Manon FOY	1. M. Louly BONBON 2. M. Joel ISMAEL	
	suppléants			

TROIS-RIVIÈRES	Titulaires	1. Mme Gilberte EUGENIE 2. Mme Marie-Claude MARCIN épouse BIQUE 3. M. Serge SACILE	1. M. Jimmy FAUSTA	1. M. Claude JERSIER
	suppléants			
VIEUX-FORT	Titulaires	1. M. Dominique RENIA 2. Mme Violaine GILLES 3. M. Charles BOURGEOIS	1. M. Rolland PLANTIER 2. M. CARRIERE Ruddy	
	suppléants	1. Mme Célia DELANNAY 2. M. Dylan BOURGEOIS 3. M. Olivier RENIA	1. Mme Linda SAMUEL épouse DAVID 2. Mme Jennifer BOGAT épouse MARCIN	
VIEUX-HABITANTS	Titulaires	1. M. Yvon TOI 2. M. Gérard RAMASSAMY 3. Mme Virginie GUILLAUME	1. Mme Jennifer LINON 2. M. Pierrot TAURUS	
	suppléants	1. Amour GABALI 2. M. Louis-Jules DARES 3. M. Nicolas BRESLAU	1. Mme Esther JEREMIE AMBRAISSE 2. M. Alexandre CLAIRY	

Annexe 2 à l'arrêté SG/DCL/BRGE du

Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal de Grande Instance
LA DESIRADE	M. Rénauld BENVAR	M. Bruno BRIERE	M. Frédéric JEAN-LOUIS
TERRE DE BAS	M. Jean-Claude EZELIN	Mme Céline MONOD	Mme Maria BENONI